
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **La loi du 2 février 2007**
de modernisation de la fonction publique :
formation professionnelle, déontologie,
cumuls d'activités, mise à disposition,
action sociale, mutuelles

CIG petite couronne



n°3 - mars 2007

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

Conception, rédaction, documentation et P. A.O.

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Statut au quotidien

- 3 **La loi de modernisation de la fonction publique :**
- 3 la formation professionnelle tout au long de la vie
- 7 les règles de déontologie
- 10 les cumuls d'activité
- 15 la réforme de la mise à disposition
- 19 les autres dispositions de la loi du 2 février 2007

Actualité documentaire

Références

- 23 **Textes**
- 34 **Chronique de jurisprudence**
- 38 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 45 **Jurisprudence**
- 52 **Réponses aux questions écrites**

La loi de modernisation de la fonction publique

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique apporte plusieurs modifications importantes aux règles applicables aux fonctionnaires des trois fonctions publiques, principalement en matière de formation, de mise à disposition, de déontologie et de cumul d'activités.

La loi de modernisation de la fonction publique publiée au *Journal officiel* du 6 février 2007 modifie sur des points essentiels le droit applicable aux agents publics. Ses objectifs sont, notamment, de transposer certaines évolutions mises en œuvre pour les salariés, de clarifier, d'actualiser ou d'assouplir certaines règles et enfin de favoriser une plus grande ouverture de la fonction publique sur le secteur privé. Les principaux domaines concernés sont la formation professionnelle, la déontologie, les cumuls d'activité et la mise à disposition. La loi comporte aussi de nombreuses dispositions diverses dont certaines concernent l'action sociale et les mutuelles. Le champ couvert par la loi inclut les trois fonctions publiques mais certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ont été introduites dans la loi spécifique du 19 février 2007, qui sera commentée plus amplement dans le prochain numéro des *Informations administratives et juridiques*.

La formation professionnelle tout au long de la vie

La loi du 2 février 2007 fait tout d'abord évoluer le droit de la formation dans la fonction publique, notamment en transposant des principes institués en faveur des salariés du secteur privé par la loi n°2004-391 du 4 mai 2004

relative à « *la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social* ». Elle s'appuie aussi sur le contenu d'un protocole d'accord signé le 21 novembre 2006 entre le Gouvernement et trois organisations syndicales de fonctionnaires.

La notion de « *droit à la formation permanente* » figurant jusqu'à présent à l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est ainsi remplacée par celle de « *droit à la formation professionnelle tout au long de la vie* ». Cette formulation est donc identique à celle de l'article L. 900-1 du code du travail, introduite pour les salariés privés par la loi précitée du 4 mai 2004, aux termes de laquelle « *la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale* ».

Les articles du code du travail consacrés à la formation professionnelle des agents publics (articles L. 970-1 et suivants) sont également réécrits afin de renforcer l'effectivité du droit à la formation dans la fonction publique. Ainsi, l'article L. 970-2 dispose désormais que les administrations publiques « *mettent en œuvre au bénéfice des agents publics (...) une politique coordonnée de formation professionnelle tout au long de la vie* » qui doit être « *semblable par sa portée et par les moyens employés à celle définie aux articles L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-3* » pour les salariés privés. Cette politique doit cependant

tenir compte « *du caractère spécifique de la fonction publique* ». L'article L. 970-1 précise que cette politique concerne aussi bien les fonctionnaires que les agents non titulaires.

Dans ce cadre général, la loi du 2 février 2007 procède à plusieurs innovations. Son article 45-I précise que ces dispositions relatives à la formation entrent en vigueur à compter de la publication du décret qui sera pris pour l'application des nouveaux principes introduits à l'article 22 de la loi précitée du 13 juillet 1983, et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

L'institution d'un droit individuel à la formation

La loi du 2 février 2007 complète l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 afin de consacrer l'existence dans la fonction publique d'un « *droit individuel à la formation* » (DIF), à l'instar du droit de même nature mis en œuvre pour les salariés privés par la loi du 4 mai 2004.

Dans ce cadre, indépendamment des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie, chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation, qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté.

Ce droit est mis en œuvre à l'initiative de l'agent et en accord avec son administration.

Les frais de formation correspondants sont à la charge de l'administration.

Les actions de formation suivies au titre du DIF peuvent se dérouler en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Lorsqu'elles interviennent en dehors du temps de travail, l'agent bénéficiaire a droit à une allocation de formation. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions et modalités d'utilisation et de financement du DIF, ainsi que le montant et les conditions d'attribution de l'allocation de formation.

Selon l'exposé des motifs de la loi ce droit individuel est conçu comme étant transférable en cas de changement d'administration, afin qu'il ne soit pas « *vidé de son sens lors d'un changement d'employeur* » ou « *considéré comme un obstacle à la mobilité* ».

Dans le secteur privé, les salariés sous contrat à durée indéterminée justifiant d'un an d'ancienneté bénéficient d'un droit individuel à la formation de vingt heures par an, cumulable dans la limite de 120 heures sur six ans, sauf dispositions d'une convention ou d'un accord collectif prévoyant une durée supérieure. Pour les salariés à temps partiel ce droit est calculé *pro rata temporis* (article L. 933-1 du code du travail). Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient du droit individuel à la formation au prorata de la durée de leur contrat et à l'issue d'un délai de quatre mois (article L. 931-20-2).

Le droit individuel à la formation dans la fonction publique territoriale

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui sera présentée dans le détail dans le prochain numéro de cette revue, introduit le droit individuel à la formation (DIF) dans la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Un nouvel article 2-I est créé à cet effet. Il prévoit que tout agent occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par an. Cette durée est cumulable sur six ans, à l'issue desquels le DIF reste plafonné à 120 heures. La durée du DIF est donc identique à celle fixée par le code du travail pour les salariés privés. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, cette durée est calculée *pro rata temporis*.

Le DIF est mis en œuvre à l'initiative de l'agent et en accord avec l'autorité territoriale. Les actions de formation admises au titre du DIF doivent être inscrites au plan de formation et relever soit d'actions de perfectionnement en cours de carrière, soit d'actions

de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique. Seules les actions demandées par l'agent s'imputent sur le crédit d'heures.

L'autorité territoriale détermine, après avis du comité technique paritaire, si et dans quelles conditions le DIF peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail. Lorsque la formation est dispensée en dehors du temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation.

Les frais de formation sont à la charge de l'autorité territoriale.

En cas de désaccord sur l'action de formation demandée par l'agent pendant deux années successives, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux formations équivalentes organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Un décret fixera les conditions d'application de ces principes.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Les actions de formation liées au DIF ont en principe lieu en dehors du temps de travail, sauf si une convention ou un accord collectif prévoit la possibilité d'exercice d'une partie du DIF pendant le temps de travail. Lorsque la formation est suivie en dehors des heures de travail, le salarié a droit à une allocation correspondant à 50% de sa rémunération nette de référence (articles L. 933-4 et L. 932-1).

Pour la fonction publique territoriale, des précisions sur la mise en œuvre du DIF ont été apportées par la loi du 19 février 2007 (voir encadré page précédente).

L'institution de périodes de professionnalisation

Selon l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 dans sa nouvelle rédaction, les fonctionnaires peuvent également bénéficier de « *périodes de professionnalisation* ». Ces périodes comportent des actions de formation en alternance et visent à permettre soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois. Les conditions d'octroi de telles périodes doivent également être fixées par décret.

Cette disposition assure la transposition à la fonction publique d'un dispositif prévu pour les salariés privés par l'article L. 980-1 du code du travail et correspond, selon l'exposé des motifs de la loi, à des actions de reconversion ou de requalification professionnelle, visant à « *assurer l'employabilité dans un contexte croissant de mutabilité du service public* ». Elle vise notamment à permettre d'« *offrir une seconde carrière à plusieurs milliers d'agents provenant de grandes entreprises publiques, de personnels issus de l'enseignement ou des forces armées* ».

La valorisation de l'expérience professionnelle

La loi du 2 février 2007 prévoit plusieurs mesures ayant pour objet une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle.

Tout d'abord, elle crée deux nouveaux types de congés insérés à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 :

- le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- le congé pour bilan de compétences.

Le congé pour validation des acquis de l'expérience permet ainsi d'appliquer pleinement aux fonctionnaires la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) mise en place par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Il est rappelé que cette procédure permet à « *toute personne engagée dans la vie active* » de « *faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification* » (article L. 900-1 du code du travail).

En application de l'article L. 935-1 du code du travail, cette validation est effectuée par un jury dans les conditions prévues par le code de l'éducation (voir encadré).

Procédure de validation des acquis de l'expérience

Code de l'éducation

Article L. 335-5

I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou

.../...

aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

II. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désireux d'acquiescer des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

Article L. 613-3

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Article L. 613-4

La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article.

Pour les salariés privés, l'article L. 900-1 du code du travail prévoit un congé permettant au salarié de s'engager dans une telle action de validation. Les fonctionnaires disposeront donc désormais également d'une telle possibilité.

La création de ce congé s'accompagne de celle d'un congé de bilan de compétences dans la mesure où la réalisation d'un bilan de compétences, prévu pour les salariés par l'article L. 900-2 du code du travail, est souvent un préalable de la procédure de VAE. Selon le code du travail, le bilan de compétences a pour objet de « *permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation* ».

Outre la modification de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983, la loi du 2 février 2007 complète les lois statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière afin d'y inclure ces deux nouveaux congés. Pour la fonction publique territoriale, cette insertion est opérée par la loi du 19 février 2007, qui complète à cet effet l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En outre, cette même loi confie au CNFPT la mission de suivi des demandes de VAE et des demandes de bilans de compétences formulées par les agents de la fonction publique territoriale.

Une meilleure prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle est désormais également prévue au regard du recrutement et de l'évolution de carrière des fonctionnaires.

La loi du 2 février 2007 introduit ainsi dans les modes de sélection utilisés dans le cadre des concours, de la promotion interne ou de l'avancement de grade, la possibilité de tenir compte des acquis de l'expérience professionnelle des candidats ou des agents. Les lois statutaires du 11 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 relatives respectivement à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière sont modifiées en conséquence.

Pour la fonction publique territoriale, des dispositions similaires sont introduites dans la loi du 26 janvier 1984 par la loi du 19 février 2007.

Ainsi, il est désormais précisé à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 que la promotion interne au choix après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la

commission administrative paritaire, doit reposer sur une appréciation non seulement de la valeur professionnelle mais aussi « *des acquis de l'expérience professionnelle* ». De même, l'avancement de grade au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, prévu par l'article 79 de la même loi, doit dorénavant reposer sur une appréciation de la valeur professionnelle « *et des acquis de l'expérience professionnelle* ».

Les acquis de l'expérience professionnelle pourront être pris en compte pour l'avancement de grade et la promotion interne

Les règles de déontologie

Le chapitre III de la loi du 2 février 2007 modifie les règles applicables aux agents publics ayant cessé leurs fonctions et souhaitant exercer une activité privée. Les principes de déontologie régissant leur situation présentent un aspect pénal et un aspect statutaire, que le législateur a souhaité sur certains points harmoniser sans pour autant les lier davantage comme le prévoyait le projet de loi initial. Sur le plan statutaire, l'objectif de la loi est de renforcer l'autorité et d'améliorer le fonctionnement de la commission de déontologie, tout en apportant certains assouplissements visant à favoriser le passage des agents publics vers le secteur privé.

Ces nouvelles dispositions relatives à la déontologie entrent en vigueur à compter de la publication du décret qui sera pris pour leur application et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (article 45 III de la loi du 2 février 2007).

L'adaptation du volet pénal

Le code pénal comporte un article condamnant les anciens agents publics qui travaillent dans les entreprises avec lesquelles ils étaient en relation dans le cadre de leurs fonctions antérieures. Cet article 432-13, relatif au délit de prise illégale d'intérêts, est modifié sur plusieurs points par la loi du 2 février 2007 (voir l'article dans sa nouvelle rédaction en encadré ci-contre).

Tout d'abord, la loi réduit de cinq à trois ans suivant la cessation des fonctions le délai pendant lequel ces activités sont interdites. Selon l'exposé des motifs de la loi, le délai antérieur de cinq ans était plus long que celui retenu « *dans la grande majorité des pays de l'OCDE* » et présentait le risque d'« *inciter des fonctionnaires à refuser des postes à responsabilité dans l'administration pour ne pas encourir l'interdiction pénale* ». On signalera que le projet de loi initial prévoyait d'ailleurs de réduire ce délai à deux ans.

Ensuite, la liste des entreprises comprises dans le champ de cette interdiction est complétée. Ainsi, outre les entreprises dont le fonctionnaire était chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle et celles avec lesquelles il était chargé de conclure des contrats de toute nature ou sur les opérations desquelles il était chargé de formuler un avis, sont désormais concernées les entreprises suivantes :

- celles pour lesquelles il était chargé de formuler un avis sur les contrats qu'elles concluent avec l'administration ;
- celles pour lesquelles il était chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par ces entreprises, ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Enfin, la nouvelle rédaction précise dorénavant que l'agent compris dans le champ de l'interdiction doit avoir

« *effectivement* » exercé les fonctions précitées. Jusqu'à présent, le code pénal ne visait ces agents qu'« *à raison même de leurs fonctions* », et ne comportait aucune exigence d'exercice effectif. Selon des commentateurs, ce changement devrait conduire le juge judiciaire à analyser plus finement les fonctions réellement exercées par l'agent, sans se limiter à ses fonctions « *théoriques* »¹.

Article 432-13 du code pénal

.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

¹ « *Pantouflage : des règles simplifiées pour un contrôle renforcé* », Olivier Dord, *Actualité Juridique du Droit Administratif* (AJDA), 12 mars 2007, p. 516-520.

L'adaptation du volet statutaire et la création d'une commission unique

Sur le plan statutaire, c'est l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 qui posait jusqu'à présent le principe de l'interdiction d'exercice de certaines activités privées par des fonctionnaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions. Une disposition similaire était prévue dans les lois relatives aux fonctions publiques de l'Etat et hospitalière. Un décret d'application de ces dispositions était venu préciser ces interdictions et définir les règles de fonctionnement des trois commissions de déontologie chargées du contrôle de ce dispositif dans chaque fonction publique (décret n°95-168 du 17 février 1995). Ces commissions avaient été instituées par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993², dans sa rédaction issue de la loi n°94-530 du 28 juin 1994.

La loi du 2 février 2007, tout en préservant les grands principes à la base de cette réglementation, procède à plusieurs aménagements ayant principalement pour objectif de renforcer l'autorité et l'efficacité de la commission de déontologie, tout en facilitant sur certains points le passage des agents publics vers le secteur privé.

Sur le plan des normes juridiques, elle supprime l'article 95 précité de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ainsi que les dispositions équivalentes relatives aux deux autres fonctions publiques, et regroupe l'ensemble des principes et règles déontologiques applicables aux fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions à l'article 87 précité de la loi du 29 janvier 1993. Elle complète en outre ce même article en y traitant des sujets qui figuraient jusqu'à présent dans le décret du 17 février 1995, leur donnant désormais une valeur législative. Un décret d'application est néanmoins toujours appelé à préciser certains points.

La création d'une commission unique

La principale innovation est le remplacement des trois commissions propres à chaque fonction publique par une commission unique, compétente pour l'ensemble de la fonction publique, et placée auprès du Premier ministre. Cette commission est chargée, à l'instar des trois précédentes commissions, d'apprécier la compatibilité de toute activité privée lucrative, salariée ou non, avec les fonctions antérieurement exercées par tout agent cessant ses fonctions.

² Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La composition de la nouvelle commission unique

Article 87-V de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée

La commission est présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, conseiller d'Etat. Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;

3° Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée ;

4° Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif.

La commission comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'Etat ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le champ du contrôle

A l'instar du délai applicable en matière pénale exposé plus haut, le délai pendant lequel l'exercice d'une activité privée est soumis au contrôle de la commission est ramené de cinq à trois ans suivant la cessation des fonctions de l'agent.

Les agents compris dans le champ de ce contrôle statutaire sont pour l'essentiel les mêmes que ceux énumérés antérieurement par les lois statutaires et le décret du 17 février 1995³ :

- fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;
- agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, dès lors qu'ils ont été employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;
- membres d'un cabinet ministériel ;
- collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique, dès lors qu'ils ont été employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;
- agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

Deux nouveaux cas de contrôle sont toutefois prévus, qui ne concernent pas des agents publics ayant cessé leurs fonctions, mais des agents publics bénéficiant d'une possibilité temporaire de cumul entre leur emploi public et une activité privée. Sont ainsi également soumis à l'examen de la commission les projets de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent non titulaire de droit public bénéficiant à ce titre de la possibilité de cumul d'activités créée par ailleurs par la loi du 2 février 2007. Il en va de même du dirigeant d'une société ou d'une association recruté en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public et bénéficiant d'une possibilité de même nature lui permettant de continuer à exercer son activité privée (voir pages 12 et 13).

³ On indiquera toutefois que le décret du 17 février 1995 n'avait pas pris en compte l'extension de la réglementation à certaines situations statutaires (détachement, hors cadres, mise à disposition et exclusion temporaire) qui avait été introduite dans les trois lois statutaires.

La limitation des cas de saisine obligatoire

Auparavant, les commissions de déontologie étaient en principe obligatoirement saisies dans tous les cas dans lesquels elles étaient reconnues compétentes. Désormais, il convient de distinguer les cas de saisine obligatoire et les cas dans lesquels la saisine est facultative.

La commission n'est en effet plus obligatoirement saisie que du cas des agents exposés au risque de délit de prise illégale d'intérêts tel qu'il a été exposé plus haut (article 432-13 du code pénal). L'article 87-II modifié de la loi du 29 janvier 1993 précise ainsi que la saisine de la commission est obligatoire « pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions ».

Il est aussi précisé, comme dans le code pénal, que pour l'application de ces dispositions, « est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé ».

La saisine de la commission est en revanche désormais facultative pour examiner la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions précédentes dans les autres cas. Son contrôle porte alors sur la vérification, selon les termes du nouvel article 87-III de la loi du 29 janvier 1993, que cette activité ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

L'activité soumise à ce contrôle facultatif correspond plus précisément à « toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privée ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions ».

Dans tous les cas, et notamment lorsqu'il existe un doute sur le caractère facultatif ou obligatoire de la saisine, la commission peut être saisie par l'agent concerné ou par son administration, dans des conditions qui seront précisées par décret. La saisine doit toujours être préalable à l'exercice de l'activité envisagée.

Les avis de la commission

Jusqu'à présent les avis de la commission étaient purement consultatifs. Ainsi, l'avis de la commission était transmis à l'administration qui devait en informer le fonctionnaire. L'administration devait ensuite informer la commission et

le fonctionnaire de la suite donnée à cet avis. En cas de silence de l'administration pendant un délai d'un mois, la décision de l'administration était réputée conforme à l'avis de la commission (article 11 du décret du 17 février 1995). La loi du 2 février 2007 prévoit désormais que l'avis de la commission s'impose à l'administration lorsqu'il correspond à un avis d'incompatibilité rendu à propos d'un cas compris dans le champ d'application du délit de prise illégale d'intérêts, tel qu'il a été exposé ci-dessus. Il en va de même lorsque l'avis d'incompatibilité porte sur un projet de création ou de reprise d'entreprise ou sur la poursuite d'une activité de dirigeant d'une société ou d'une association.

L'administration sera désormais liée par certains avis d'incompatibilité de la commission

Lorsque l'administration est ainsi liée par un avis d'incompatibilité, elle a cependant la faculté de solliciter une seconde délibération de la commission.

Cette mesure renforce donc l'autorité de la commission. L'exposé des motifs de la loi du 2 février 2007 indiquait ainsi qu'il fallait « *imposer à l'administration de suivre l'avis d'incompatibilité puisque sa méconnaissance reviendrait à accepter le départ d'un agent pour des fonctions dans lesquelles il contreviendrait nécessairement aux dispositions de l'incrimination pénale* ».

Les avis rendus dans les autres hypothèses demeurent purement consultatifs comme auparavant.

Dans les cas de saisine facultative exposés plus haut, il est désormais expressément prévu que la commission peut assortir ses avis de compatibilité de « *réserves prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions* ». En pratique, de telles réserves, qui étaient déjà souvent formulées par les commissions de déontologie⁴, permettent d'affiner l'avis rendu en tenant compte des fonctions précises et du niveau de responsabilité exact de l'agent.

On indiquera également que la loi du 2 février 2007 assouplit les règles de fonctionnement de la commission en autorisant son président, « *au nom de celle-ci* », à émettre lui-même des avis de compatibilité dans les cas où l'activité envisagée est « *manifestement compatible avec les fonctions antérieures* ». Il peut aussi rendre des avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou « *constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer* ».

Enfin, comme auparavant, la méconnaissance par l'agent de ces règles déontologiques l'expose à des sanctions disciplinaires, mais aussi pénales lorsqu'il est susceptible d'entrer dans le champ de la prise illégale d'intérêts. La loi continue en outre d'indiquer que le fonctionnaire retraits peut faire l'objet de retenues sur pension « et

éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline ».

Toutefois, lorsque la commission rend un avis de compatibilité dans un cas de saisine facultatif, l'agent ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires, ni des mesures affectant sa pension s'il est retraits.

On indiquera enfin que deux mesures prévues dans le projet de loi initial ont finalement été écartées lors de la discussion parlementaire :

- la création d'un délit pénal spécifique sanctionnant l'exercice d'une activité privée sans saisine préalable de la commission,
- l'inapplicabilité du délit de prise illégale d'intérêt à un agent ayant bénéficié d'un avis de compatibilité de la commission.

Le législateur a donc souhaité préserver la séparation du volet pénal et du volet purement statutaire, que ces deux mesures auraient eu pour effet d'atténuer.

Un ajout aux lois statutaires des trois fonctions publiques inclut expressément les questions d'ordre individuel résultant de l'application de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 parmi les attributions des commissions administratives paritaires. Pour la fonction publique territoriale, c'est l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 qui est ainsi complété. On indiquera toutefois que cette compétence existait déjà puisque l'article 30 renvoyait à l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984, désormais abrogé et dont les dispositions sont aujourd'hui reprises par la loi du 29 janvier 1993 précitée.

Les cumuls d'activités

L'encadrement des cumuls d'activités dans la fonction publique reposait jusqu'à présent pour l'essentiel sur la combinaison entre les dispositions législatives de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et celles du décret-loi du 29 octobre 1936. Un rapport du Conseil d'Etat de 1999 avait relevé la complexité du droit applicable en la matière et concluait à la nécessité de son actualisation et de sa simplification⁵. Dans le respect des objectifs et des principes généraux qui fondent cette réglementation, souvent ancienne, il formulait de nombreuses propositions d'évolution des règles⁶. Certaines d'entre elles ont inspiré

⁴ Voir par exemple le dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 2001 et consacré au rapport de la commission compétente pour la fonction publique territoriale pour l'année 2000.

⁵ « *Le Conseil d'Etat, dans un rapport du 27 mai 1999, a souligné la complexité de la réglementation actuelle, source de difficultés d'interprétation et d'application. Ancien et modifié de façon décousue au fil du temps, ce régime se caractérise par son opacité et son caractère désuet au regard des réalités quotidiennes des administrations* » (extrait de l'exposé des motifs de la loi).

⁶ Le rapport du Conseil d'Etat relatif au cumul d'activités et de rémunération des agents publics., *Les informations administratives et juridiques*, août 1999.

plusieurs dispositions nouvelles de la loi de modernisation de la fonction publique, qui se fixe comme objectifs tant l'actualisation et la simplification du droit applicable, que l'assouplissement de la réglementation, visant, à l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus en matière de déontologie, de meilleurs échanges entre la fonction publique et le secteur privé. Le chapitre de la loi consacré à cette question s'intitule d'ailleurs « *cumul d'activités et encouragement à la création d'une entreprise* ».

S'agissant des normes juridiques, la loi du 2 février 2007 procède à l'abrogation complète du décret du 29 octobre 1936 ainsi qu'à celle de l'article L. 324-1 du code du travail, qui comportait des dispositions spécifiques anciennes qu'une cour administrative d'appel avait d'ailleurs jugées implicitement abrogées par l'intervention de la loi du 13 juillet 1983 et de son article 25⁷. Il procède ensuite à une réécriture de l'article 25 précité, dont certaines dispositions devront être précisées par décret.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du décret précité qui sera pris pour l'application du nouvel article 25 de la loi du 13 juillet 1983, et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (article 45-IV de la loi du 2 février 2007).

Le principe de l'interdiction de cumul

Le nouvel article 25 du titre premier du statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 2 février 2007, continue de soumettre les fonctionnaires à un principe général d'interdiction de cumul d'activités et à l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées (voir encadré).

La nouvelle rédaction de l'article 25 étend expressément ce principe d'interdiction de cumul aux agents non titulaires de droit public alors que l'ancienne ne mentionnait que les fonctionnaires. La jurisprudence administrative avait cependant déjà étendu le champ de ce principe à l'ensemble des agents publics et l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, pour la fonction publique territoriale, rendait d'ailleurs expressément applicable aux agents non titulaires l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Mais la loi du 2 février 2007 consacre ainsi clairement que l'ensemble des agents publics est soumis au même régime d'interdiction de cumul.

Comme auparavant, un principe d'exclusivité est donc affirmé, selon lequel l'agent public doit « *l'intégralité* » de son activité professionnelle aux tâches que lui confie l'administration. La loi insiste toujours particulièrement sur l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative « *de*

quelque nature que ce soit ». Le nouvel article 25 se fait même encore plus restrictif puisqu'il interdit désormais également, « *même si elles sont à but non lucratif* », les activités suivantes :

– Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts (c'est-à-dire ne relevant pas de la catégorie des organismes d'utilité générale à but non lucratif et dont la gestion est désintéressée au sens de ce code). La loi formule ici une incompatibilité depuis longtemps consacrée par le juge administratif, notamment entre des fonctions d'agent public et une activité d'administrateur de société, même non rémunérée⁸.

– Donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère

Le principe de l'interdiction de cumul

Article 25 – I de la loi du 13 juillet 1983
(extrait)

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1^o La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

2^o Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3^o La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. (...)

⁷ Cour administrative d'appel de Paris, 21 février 2006, req. n°03PA01682.

⁸ Voir par exemple Conseil d'Etat, 15 décembre 2000, Ministre de l'Education nationale c/ Mme G., *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2000, édition et diffusion La documentation française.

ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique. Cette interdiction figurait auparavant à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936.

– La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Cette interdiction correspond à la reprise de l'ancien dernier alinéa de l'article 25, qui énonçait ainsi l'obligation de désintéressement des agents publics.

Selon le V du nouvel article 25 de la loi du 13 juillet 1983, la violation par les agents publics des obligations et interdictions qu'il prévoit « *donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenues sur le traitement* », sans préjuger d'éventuelles sanctions pénales sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts. Il s'agit d'une reprise partielle du contenu de l'article 6 du décret du 29 octobre 1936, qui ne faisait pas référence aux sanctions pénales mais mentionnait en revanche l'obligation de sanctionner disciplinairement l'agent. Des sanctions disciplinaires sont toutefois toujours possibles en la matière et laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les dérogations au principe d'interdiction de cumul

Le nouvel article 25 du titre I du statut général, après avoir réaffirmé le principe de l'interdiction de cumul d'activités, prévoit cependant différents types de dérogations, correspondant soit à la reprise de dispositions existantes, soit à la création de nouvelles possibilités de cumuls.

Il est important de souligner que la loi du 2 février 2007 supprime les restrictions de cumuls spécifiques antérieurement prévues pour les agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel. Ces agents bénéficient ainsi désormais du même régime de cumul que les agents à temps plein et notamment des cas de dérogation à l'interdiction de cumul. Pour la fonction publique territoriale, l'alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoyait une telle restriction est donc supprimé.

L'activité accessoire exercée sur autorisation

Après l'énoncé des principes d'exclusivité et d'interdiction de cumul d'activités, l'article 25 prévoit une première dérogation, correspondant à la possibilité d'exercer, sur autorisation, une activité « *accessoire* » et « *compatible* » avec les fonctions (voir encadré ci-contre).

Un décret d'application doit préciser les conditions d'exercice d'une telle activité. La loi impose toutefois d'ores et déjà :

- qu'elle fasse l'objet d'une autorisation,
- qu'elle soit exercée à titre « *accessoire* »,
- qu'elle soit compatible avec les fonctions principales et n'affecte par leur exercice.

Cette activité peut être de nature privée ou publique, lucrative ou non.

Elle doit donc être distinguée de l'ancienne notion d'activité accessoire applicable en matière de cumuls, qui correspondait obligatoirement à une activité publique et que l'agent pouvait être autorisé à exercer, dans la mesure où elle ne constituait pas un emploi public au sens du décret du 29 octobre 1936⁹.

Il appartiendra au décret d'application de préciser cette nouvelle notion d'activité accessoire et de régler notamment le cas du cumul d'activités publiques, qui ne devrait plus s'accompagner de l'obligation de tenue d'un compte de cumul de rémunérations publiques. Dans l'exposé des motifs de la loi, le Gouvernement précise en effet que « *les cumuls d'activités pour le compte de l'administration seront assouplis* » et que « *le compte de cumul de rémunérations publiques, source de lourdeurs et appliqué très inégalement, sera supprimé* ».

La possibilité d'exercice d'une activité accessoire

Article 25-I dernier alinéa de la loi du 13 juillet 1983

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

⁹ Le cumul d'activités et de rémunérations dans la fonction publique territoriale, *Les informations administratives et juridiques*, octobre 2002.

L'encouragement à la création d'entreprise

D'importantes dérogations à l'interdiction d'exercer une activité privée sont introduites en vue de favoriser, dans certaines limites, la création d'entreprise par des agents publics. Elles sont de deux types.

• Le cumul pour création ou reprise d'entreprise

L'article 25-II 1° crée ainsi un régime dérogatoire de cumul temporaire en faveur de l'agent qui crée ou reprend une entreprise (voir encadré page 13).

Un tel cumul est subordonné :

- à une déclaration préalable de l'agent,
- et à un examen du projet de création d'entreprise par la commission de déontologie.

Il est rappelé que dans ce cas, un avis d'incompatibilité rendu par la commission lie l'administration qui n'a alors plus d'autre choix que de refuser le cumul.

Lorsque le cumul est possible, il peut durer au maximum un an à compter la création ou de la reprise de l'entreprise. Cette période peut être prolongée pour une nouvelle durée maximale d'un an.

Le cumul pour création d'entreprise

Article 25-II 1° de la loi du 13 juillet 1983

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

• L'octroi d'un temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise

Toujours en vue de faciliter les échanges entre la fonction publique et le secteur privé, la loi institue une nouvelle forme de temps partiel de droit en faveur de l'agent public qui crée ou reprend une entreprise. L'article 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 est complété à cet effet. Cette forme

de temps partiel de droit doit également être soumise au préalable à la commission de déontologie.

Ce temps partiel correspond au minimum à un mi-temps. La période d'exercice des fonctions à temps partiel dans ce cadre peut atteindre un an au maximum, renouvelable une seule fois pour la même durée maximale. L'administration a la faculté de différer l'octroi de ce temps partiel pour une durée maximum de six mois suivant la réception de la demande de l'agent.

L'agent qui a bénéficié d'une telle période de temps partiel de droit ne peut formuler une nouvelle demande ayant le même objet avant une période de trois ans suivant la fin de la première période.

Le cumul avec une activité conservée de direction d'entreprise ou d'association

L'article 25-II 2° prévoit une autre dérogation à l'interdiction de cumul, en faveur des dirigeants de sociétés ou d'associations à gestion intéressée recrutés dans la fonction publique. Les intéressés peuvent cumuler temporairement leur activité de fonctionnaire ou d'agent public, avec la conservation de leur activité privée de direction. Une telle dérogation est ouverte pendant une période d'un an au maximum à compter du recrutement, et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.

Ce cumul doit aussi être soumis à l'avis préalable de la commission de déontologie.

Le cumul pour conservation d'une activité de dirigeant dans le secteur privé

Article 25-II 2° de la loi du 13 juillet 1983

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

(...)

2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

La gestion de patrimoine

L'article 25-III précise désormais expressément que « *les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfiques qui s'y attachent* » ; il ajoute qu' « *ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial* ». La loi confirme sur ce point la position soutenue par le Conseil d'Etat dans deux avis du 9 février 1949 et du 24 septembre 1952, qu'une réponse ministérielle avait résumé comme suit : « *l'interdiction faite aux agents publics d'exercer une activité privée [doit] être conciliée avec la faculté d'accomplir des actes de droit privé indispensables à la conservation de leur patrimoine. A ce titre la participation au capital d'une société n'est pas interdite, sans qu'il puisse y avoir de limite au nombre de parts sociales détenues. En revanche, en aucun cas cette participation ne doit conduire l'agent concerné à devenir gérant de cette société* »¹⁰.

Comme le souligne cette réponse ministérielle, cette possibilité n'autorise pas pour autant l'agent à participer aux organes de direction de sociétés, ce qui contreviendrait en effet à l'interdiction formulée par l'article 25-I présenté plus haut, et à laquelle l'article 25-III ne prévoit aucune dérogation.

La production d'œuvres de l'esprit

Comme le prévoyait déjà l'article 3 du décret du 29 octobre 1936, la loi place aussi hors du champ de l'interdiction de cumul d'activités la « *production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle* », qui continue donc de pouvoir s'exercer « *librement* ». Il est désormais précisé que cette production s'exerce dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et de celles relatives aux obligations statutaires de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

Les professions libérales découlant des fonctions

L'article 25-III dans sa nouvelle rédaction conserve également la possibilité de cumul prévue antérieurement par le décret du 29 octobre 1936 en faveur de certains personnels et leur permettant d'exercer « *les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions* ». Les bénéficiaires de cette disposition sont « *les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique* ».

¹⁰ Question écrite n°12441 du 30 mars 1998, J.O. A.N. (Q), n°17, avril 1998.

¹¹ La moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps non complet correspond actuellement, dans le cas général, à 17 heures 30 hebdomadaires.

Les agents à temps non complet

Dans son rapport de 1999, le Conseil d'Etat proposait d'exclure du champ d'application des règles anti-cumuls les agents occupant des emplois à temps non complet pour une durée de travail totale ne dépassant pas la moitié de la durée du temps complet. Le législateur a suivi cette recommandation puisqu'une nouvelle disposition insérée à l'article 25-IV de la loi du 13 juillet 1983 (voir encadré), prévoit que les fonctionnaires et les agents non titulaires occupant un emploi à temps non complet pour une durée de travail inférieure ou égale à ce plafond¹¹, peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Les limites et conditions auxquelles est soumis l'exercice de cette activité devront cependant être précisées par décret.

Outre les fonctionnaires et les agents publics non titulaires, cette disposition est également rendue applicable aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé sur le fondement des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000¹². Il s'agit des agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C dans les domaines de l'entretien, du gardiennage et de la restauration et qui entraînent dans le champ d'application des deux articles de la loi précitée, dont l'objet était de tirer les conséquences de la décision du Tribunal des conflits du 25 mars 1996, dite « Berkani », relative à la notion d' « *agent public* »¹³.

Possibilité de cumul d'activité réservée aux agents à temps non complet

Article 25-IV de la loi du 13 juillet 1983

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

¹² Loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, commentée dans *Les Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2000.

¹³ *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 1996, page 423, édition et diffusion La documentation française.

On indiquera qu'en matière de cumul, les agents non titulaires à temps non complet bénéficiaient déjà d'un régime similaire depuis l'intervention de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et du décret n°2003-22 du 6 janvier 2003¹⁴.

Le maintien de dérogations propres à certaines professions

L'article 23-VI de la loi du 2 février 2007 maintient en vigueur « les dispositions législatives qui ont édicté, en matière de cumuls d'activités et de rémunérations, des règles spéciales à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents publics ». La loi mentionne « notamment » les dispositions relatives aux architectes (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, article 38 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain) et aux praticiens hospitaliers (articles L. 6154 et suivants du code de la santé publique).

Enfin, on signalera que la loi du 2 février 2007 maintient la possibilité pour les agents publics de cumuler leur activité principale avec celle d'agent recenseur (article 156-V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) ou de conclure un contrat « vendanges », contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par l'article L. 122-3-18 du code du travail.

La réforme de la mise à disposition

Le chapitre II de la loi du 2 février 2007 modifie de manière substantielle le régime de la mise à disposition dans la fonction publique. Il est rappelé que cette situation correspond à une modalité d'exercice de la position d'activité dans laquelle, jusqu'à présent, le fonctionnaire effectuait son service dans une autre administration ou certains organismes d'intérêt général, tout en continuant d'être géré par son administration d'origine selon les règles de son corps ou cadre d'emplois et de bénéficier de tous les droits afférents à celui-ci. L'objectif de la réforme est d'une part de tenir compte d'un certain nombre de dérives constatées dans le recours à cette procédure¹⁵, d'autre part et surtout d'élargir son champ afin d'accroître la mobilité au sein de la fonction publique et les échanges entre celle-ci et le secteur privé.

¹⁴ Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ; décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activité et de rémunération des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁵ Rapport de l'inspection générale des finances de novembre 2004 sur la mise à disposition des personnels dans les services de l'Etat.

Ces nouvelles règles sont applicables à compter de la publication des décrets prévus pour leur application dans les trois fonctions publiques et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (article 45-II de la loi du 2 février 2007). Toutefois, une disposition transitoire est prévue par l'article 16 de la loi du 2 février 2007 qui précise que les mises à disposition en cours lors de l'entrée en vigueur des nouvelles règles :

- sont maintenues jusqu'au terme fixé par les décisions dont elles résultent et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2010, et continuent d'être régies par les anciennes règles ;
- peuvent se voir appliquer les nouvelles règles, en partie ou en totalité, dans des conditions définies par voie réglementaire.

L'élargissement du champ de la mise à disposition

Les lois relatives aux trois fonctions publiques sont modifiées de manière similaire afin d'intégrer une nouvelle définition générale de la mise à disposition. Il en ressort un élargissement du champ des employeurs d'accueil potentiels et un aménagement des conditions de la mise à disposition.

Jusqu'à présent, pour la fonction publique territoriale, l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 la définissait comme « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne ». Il précisait que le terme « autre administration » ne pouvait toutefois correspondre qu'à une collectivité territoriale ou un établissement public relevant du champ d'application de la fonction publique territoriale. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) était aussi mentionné comme organisme d'accueil.

L'article 62 ajoutait quant à lui que la mise à disposition pouvait aussi avoir lieu auprès d'« organismes d'intérêt général ». Un décret d'application du 8 octobre 1985 apportait des précisions sur la nature de ces organismes, qui pouvaient être :

- des associations reconnues d'utilité publique ou des fondations,
- des organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services.

Désormais, un nouvel article 61-1 précise que la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), pour l'exercice de ses missions ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- d'Etats étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

S'agissant des employeurs publics d'accueil, la mise à disposition, qui n'était auparavant possible qu'au sein de la fonction publique territoriale, pourra donc à l'avenir s'effectuer dans une administration de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Cette ouverture est le changement le plus important de la réforme puisque la mise à disposition devient ainsi un véritable mode de mobilité d'une fonction publique à une autre. Des dispositions équivalentes sont d'ailleurs insérées dans les lois relatives à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière afin de permettre notamment la mise à

Un fonctionnaire pourra désormais être mis à disposition d'une autre fonction publique

disposition de fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers auprès des employeurs de la fonction publique territoriale.

L'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est d'ailleurs complété afin d'ajouter la mise à disposition aux autres modes de mobilité entre fonctions publiques, à savoir le détachement, le concours interne et le tour extérieur.

L'ancienne exception prévue par l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 en faveur des fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels est donc supprimée. Elle autorisait en effet leur mise à disposition de l'Etat ou de ses établissements publics, dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civiles, « *en l'absence de corps d'accueil permettant leur détachement* », qui constituait alors le seul mode de mobilité vers la fonction publique de l'Etat¹⁶.

Les autres organismes auprès desquels la mise à disposition est possible font aussi l'objet de modifications.

La catégorie des organismes favorisant ou complétant l'action des services publics locaux de la collectivité d'origine est étendue aux organismes « *contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs* ». La mise à disposition ne peut cependant intervenir que pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. Dans ce cadre, il est rappelé que le projet

La mise à disposition d'agents non titulaires

Pour la fonction publique territoriale, la mise à disposition de certains agents non titulaires est désormais expressément envisagée par la loi. Cette innovation figure à l'article 27 de la loi du 19 février 2007, qui complète à cet effet l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont concernés les agents non titulaires bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée.

Leur mise à disposition n'est possible que pour l'exercice de « *fonctions de même nature* » que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et dans les conditions suivantes :

- pour les agents non titulaires employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché, d'un établissement public de

coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'EPCI dont elle est membre ;

- pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune à laquelle il est rattaché ;
- pour les agents employés par un EPCI, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics qui lui est rattaché.

La mise à disposition de ces agents s'effectue selon les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires, mais ses conditions de mise en œuvre seront précisées par décret.

L'extension de la mise à disposition aux agents non titulaires devrait aussi être décidée dans les deux autres fonctions publiques, par voie réglementaire.

¹⁶ Subsiste en revanche l'assimilation des services de sapeurs-pompiers professionnels ainsi effectués par voie de mise à disposition auprès de l'Etat à des services effectifs réalisés dans le cadre d'emplois d'origine.

de mise à disposition, dès lors qu'il concerne une activité privée, entre dans le champ de compétence de la commission de déontologie présentée plus haut.

Deux nouveaux cas de mise à disposition sont en outre rendus applicables aux fonctionnaires territoriaux, permettant leur mise à disposition soit d'organisations internationales intergouvernementales, soit d'Etats étrangers. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire doit cependant conserver, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

L'aménagement des conditions de la mise à disposition

Si elle confère une nouvelle portée à la mise à disposition en élargissant considérablement son champ, la loi du 2 février 2007 apporte aussi quelques aménagements aux conditions de la mise à disposition.

Ainsi, si elle doit toujours reposer sur un accord préalable de l'agent, la condition selon laquelle elle ne pouvait « *avoir lieu qu'en cas de nécessité du service* » a été supprimée de la nouvelle rédaction.

De même, il n'est plus exigé que les fonctions confiées soient d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans l'administration d'origine.

Pour la fonction publique territoriale, subsistait une règle qui avait déjà été supprimée dans les autres fonctions publiques, et qui ne rendait possible la mise à disposition « *que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire* ». Cette condition a été supprimée par la loi du 2 février 2007.

Est également expressément consacrée la possibilité de mise à disposition partielle, c'est-à-dire pour une partie seulement du temps de travail, ainsi que la mise à disposition partagée entre plusieurs employeurs d'accueil : « *le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service* ». Le recrutement d'un fonctionnaire en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet, déjà autorisé par l'ancien article 61, est également toujours prévu.

La définition générale de la mise à disposition connaît par ailleurs une légère évolution qui mériterait des éclaircissements s'agissant de la fonction publique territoriale. Ainsi, selon l'article 61 dans sa nouvelle rédaction, le fonctionnaire mis à disposition exerce ses fonctions « *hors du service où il a vocation à servir* », alors qu'auparavant

il effectuait son service « *dans une autre administration* ». Une formule identique est retenue pour les trois fonctions publiques. Compte tenu de l'élargissement du champ de la mise à disposition, il est probablement apparu plus simple de ne plus désigner le lieu d'exercice des fonctions, compte tenu de la variété des situations désormais envisageables, mais plutôt d'indiquer que le fonctionnaire quittait temporairement son affectation d'origine. Toutefois, l'expression « *hors du service* » présente quelques ambiguïtés dans la mesure où elle pourrait laisser penser que le régime de la mise à disposition défini par la loi a aussi vocation à s'appliquer entre services distincts d'une même administration¹⁷.

Sur le plan de la procédure, la nouvelle loi reprend les exigences antérieures :

- conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ; cette condition est désormais prévue dans la loi alors qu'elle figurait seulement dans le décret du 8 octobre 1985 ;
- information préalable de l'organe délibérant.

Sans préjuger du contenu des nouvelles dispositions réglementaires d'application à paraître, il est rappelé que l'article 5 du décret du 8 octobre 1985 prévoit que l'arrêté individuel de mise à disposition, auquel est annexée la convention, est obligatoirement transmis en préfecture.

En outre, les commissions administratives paritaires connaissent toujours des questions d'ordre individuel liées à la mise à disposition (article 30 de la loi du 26 janvier 1984).

Enfin, le nouvel article 62 de la loi du 26 janvier 1984 maintient l'obligation d'établissement d'un rapport annuel au comité technique paritaire sur les mises à dispositions.

Le renforcement du principe du remboursement

Pendant la mise à disposition, l'administration d'origine continue de verser au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade. En principe, conformément à l'article 11 du décret du 8 octobre 1985, la convention de mise à disposition devait prévoir le remboursement de cette rémunération et des charges sociales par l'administration ou l'organisme d'accueil. Toutefois, ce même article disposait que la convention pouvait aussi prévoir une exonération « *partielle ou totale, temporaire* ».

¹⁷ La nouvelle formulation semble avant tout avoir une signification pour les fonctionnaires de l'Etat, afin de permettre une mise à disposition « *interne à chaque ministère* », mais entre services distincts. Voir sur ce point AJDA 12 mars 2007, « La réforme des mises à disposition : nouvelle étape vers une fonction publique ouverte ? », Philippe Lagrange, p. 524.

ou permanente » de ce remboursement. Cette faculté devait reposer sur une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine. Potentiellement, tous les cas de mises à dispositions pouvaient s'accompagner d'une telle exonération s'il en était décidé ainsi.

Dorénavant, cette possibilité de gratuité de la mise à disposition est plus strictement encadrée par la loi.

L'article 61-1 dans sa nouvelle rédaction précise en effet que « la mise à disposition donne lieu à remboursement » et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale,
- auprès d'un Etat étranger.

On relèvera notamment que la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une autre fonction publique ou auprès d'un organisme privé sera toujours remboursée à la collectivité d'origine.

Selon la même logique, au vu des dispositions introduites dans les lois relatives aux deux autres fonctions publiques, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers auprès d'une collectivité territoriale donnera toujours lieu à un remboursement. Deux exceptions sont toutefois prévues, dans lesquelles le remboursement n'est pas obligatoire :

- la mise à disposition des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat auprès des départements pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives (article L. 212-9 du code du patrimoine),
- la mise à disposition des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques ayant la qualité de

fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées (article 1^{er}-I de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990).

Le renforcement de l'obligation de remboursement, notamment auprès d'organismes privés bénéficiaires de la mise à disposition, répond au souci de mettre fin à certaines dérives constatées notamment par le rapport précité de l'inspection générale des finances, et aux risques juridiques qui en découlent. Selon l'exposé des motifs de la loi, « ces dérives exposent les différents acteurs à des risques juridiques, en particulier du fait du non remboursement : responsabilité devant la cour de discipline budgétaire et financière, incriminations pénales (abus de biens sociaux, abus de confiance, détournement de fonds, prêts illégal de main d'œuvre), qualification d'aides d'Etat par le droit communautaire ».

La création d'une mise à disposition « entrante » de salariés privés

La loi du 2 février 2007 introduit une innovation importante dans le droit de la fonction publique en rendant possible une mise à disposition dite « entrante », permettant à l'administration de bénéficier de personnels de droit privé mis à sa disposition par un employeur privé. La loi rend donc légale une pratique fréquemment constatée, notamment par le rapport de l'inspection générale des finances précité, mais ne reposant jusqu'à présent sur aucun texte.

Pour la fonction publique territoriale, cette nouvelle possibilité est prévue par le nouvel article 61-2 de la loi du 26 janvier 1984 (voir encadré).

Cette mise à disposition n'est possible que pour des fonctions nécessitant une « qualification technique spécialisée », dans des cas et conditions qui seront précisés par décret.

La mise à disposition de salariés privés

Article 61-2 de la loi du 26 janvier 1984

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou

l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

La loi ne fournit que très peu d'indication sur la situation du personnel concerné. Néanmoins, il semble que son régime repose bien sur les mêmes principes généraux que la mise à disposition de fonctionnaires, à savoir :

- passation d'une convention entre l'administration d'accueil et l'employeur privé d'origine ;
- maintien de la gestion par l'employeur d'origine, et notamment du versement de la rémunération. La loi impose

cependant à l'administration d'accueil le remboursement de la rémunération versée par l'employeur privé d'origine, ainsi que des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature ;

- conservation du régime de droit privé d'origine (application du contrat de travail, des conventions collectives et du droit du travail)

- mais soumission aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'administration d'accueil. La loi précise notamment que les salariés ainsi mis à disposition sont soumis « *aux obligations s'imposant aux fonctionnaires* ».

La loi reconnaît la possibilité de mise à disposition de personnels privés auprès de l'administration

Cette nouvelle forme de mise à disposition

entre également dans le champ du rapport annuel remis au CTP évoqué plus haut, qui doit notamment faire apparaître « *le nombre des personnels de droit privé mis à disposition* ».

Les mesures réglementaires d'application sont donc particulièrement attendues sur ce point dans la mesure où, au vu de la loi, cette mise à disposition pourrait conduire à faire occuper par des salariés de droit privé des fonctions correspondant à des emplois permanents de l'administration. Même si la mise à disposition est en principe une mesure temporaire, il s'agit néanmoins d'une évolution importante puisque de tels emplois doivent en principe être occupés par des fonctionnaires ou, dans certains cas précis, par des agents non titulaires de droit public.

Les commentateurs s'interrogent aussi sur les éventuels risques juridiques que représente cette nouvelle forme de mise à disposition au regard des principes de la commande publique, dès lors que la conclusion de la convention correspondante, qui peut intervenir entre l'administration et une entreprise privée, n'est actuellement assortie d'aucune obligation de publicité ni de mise en concurrence¹⁸.

¹⁸ « La mise à disposition : principe fondamental de gestion de la fonction publique et ouverture au privé », Hélène Pauliat, JCP, *La semaine juridique*, n°12, 19 mars 2007 / « La réforme des mises à disposition : nouvelle étape vers une fonction publique ouverte ? » Philippe Lagrange, *AJDA*, 12 mars 2007.

Les autres dispositions de la loi du 2 février 2007

La définition de l'action sociale

L'article 26 de la loi du 2 février 2007 précise la notion d'action sociale figurant à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983. Il était jusqu'à présent simplement indiqué que les fonctionnaires participaient à la définition et à la gestion de l'action sociale et que les prestations correspondantes, individuelles ou collectives, étaient « *distinctes de la rémunération* » et devaient être attribuées « *indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir* ».

Les précisions apportées par la loi du 2 février 2007 (voir encadré) visent tout d'abord à définir la finalité de l'action sociale, qui est « *d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles* », ainsi que de les « *aider à faire face à des situations difficiles* ». Ensuite, la loi pose désormais le principe de la participation obligatoire des agents bénéficiaires de l'action sociale aux dépenses engagées à ce titre, « *sous réserve des dispositions propres à chaque prestation* ». Le montant de cette participation doit en outre tenir compte, « *sauf exception* », des revenus et, « *le cas échéant* », de la situation familiale.

Ces nouvelles dispositions, issues d'un amendement parlementaire, ont pour objectif d'instaurer un « *socle commun d'action sociale pour tous les fonctionnaires* »¹⁹.

Article 9 de la loi du 13 juillet 1983 (extrait)

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

¹⁹ Rapport n°3592 de la commission des lois de l'Assemblée nationale, 17 janvier 2007.

S'agissant de la fonction publique territoriale, cette définition de l'action sociale se prolonge par l'insertion, par la loi du 19 février 2007, d'une nouvelle disposition dans la loi du 26 janvier 1984 afin de consacrer le caractère obligatoire de l'action sociale pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Un nouvel article 88-1 dispose ainsi désormais que « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Les dépenses d'action sociale sont par ailleurs ajoutées à la liste des dépenses obligatoires énumérées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes, les départements et les régions. Il ressort des travaux parlementaires que ces nouvelles dispositions ont pour objectif de garantir le droit à l'action sociale tout en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales, puisqu'aucun montant minimum de prestation n'est imposé par la loi.

Les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire et aux mutuelles

Un nouvel article 22 *bis* est inséré dans la loi du 13 juillet 1983 afin d'autoriser les employeurs publics à participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient ont souscrits (voir encadré). Cette participation n'est cependant possible que pour « *les contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* ». Un décret doit préciser les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles règles, qui ont pour objectif de conférer une base juridique au financement par l'Etat et les collectivités territoriales de la protection sociale complémentaire de leurs personnels. Ce nouveau cadre légal doit ainsi se substituer aux anciens mécanismes d'aides versées par l'Etat et les collectivités territoriales à certaines mutuelles de fonctionnaires, sur le fondement de dispositions du code de la mutualité, et qui avaient été remis en cause par la Commission européenne et par le Conseil d'Etat²⁰ comme portant atteinte au principe d'égalité de traitement et aux règles communautaires de concurrence. Le Conseil d'Etat avait en effet estimé que les aides ainsi versées créaient une rupture d'égalité de traitement, tant entre les agents qu'entre les

mutuelles, dès lors que l'ancien article R. 523-2 du code de la mutualité en réservait le bénéfice aux seules mutuelles exclusivement constituées de fonctionnaires, et excluait de ce fait les mutuelles ouvertes aussi à d'autres catégories d'adhérents. En conséquence, la haute juridiction administrative avait enjoint au Gouvernement d'abroger cet article, ce qui fut réalisé par un décret n°2006-689 du 13 juin 2006.

Dans une recommandation du 22 juillet 2005, la Commission européenne avait pour sa part considéré que ces aides, telles que les textes les concevaient, étaient susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence contraires aux principes communautaires.

C'est donc pour tenir compte des exigences ainsi formulées que la rédaction du nouvel article 22 *bis* cité plus haut ne conditionne plus la participation des employeurs publics à la nature de l'organisme de protection sociale complémentaire choisi par l'agent.

Par ailleurs, l'article L. 114-24 du code de la mutualité est complété afin de permettre le détachement ou la mise à disposition des fonctionnaires auxquels des attributions permanentes sont confiées en tant que membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération.

Article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983

I.- Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

II.- La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

III.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

²⁰ Conseil d'Etat, 26 septembre 2005, Mutuelle générale des services publics, req. n°262282.

Le temps partiel thérapeutique

L'article 42 de la loi du 2 février 2007 aménage le dispositif du mi-temps thérapeutique, qui permet une reprise progressive des fonctions après certains congés de maladie, assortie du maintien de la totalité de la rémunération, pendant une durée maximum d'un an.

Les aménagements sont les suivants²¹ :

- le dispositif correspond désormais à un « *temps partiel thérapeutique* » et non plus seulement à un mi-temps, autorisant ainsi toutes les quotités de travail comprises entre le mi-temps et le temps plein.
- le dispositif, accessible auparavant après un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, est dorénavant accessible également « *après six mois de consécutifs de congé de maladie pour une même affection* ». Il pourra donc être octroyé après un congé de maladie ordinaire d'au moins six mois consécutifs au titre de la même affection.

Cet assouplissement du régime du mi-temps thérapeutique est issu d'un amendement gouvernemental et vise à transposer dans le droit statutaire de la fonction publique les règles applicables en la matière aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale.

La nomination d'examineurs spécialisés dans les concours

La loi reconnaît la possibilité, dans les trois fonctions publiques, de nommer des « *examineurs spécialisés* » pour toute épreuve d'un concours si cela apparaît « *nécessaire* »²². Ces examineurs spécialisés participent aux délibérations du jury avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées. Ils sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury, « *au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés* ». Selon l'exposé des motifs de la loi, cette mesure donne un fondement légal à une pratique « *consistant à adjoindre aux jurys des examineurs spécialisés, chargés de certaines épreuves qui nécessitent des compétences spécifiques (par exemple les épreuves de langues, d'exercices physiques ou des épreuves spécialisées)* ».

²¹ Pour la fonction publique territoriale, l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié à cet effet.

²² Pour la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié à cet effet.

Le calcul de l'obligation d'emploi des handicapés

L'article L. 323-2 du code du travail est modifié afin d'introduire deux modifications en matière de calcul de l'effectif servant de base à la détermination de l'obligation d'emploi de personnes handicapées dans la fonction publique territoriale²³ :

- Tout d'abord, les « *agents non permanents* » employés par les centres de gestion ne sont plus pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi de ces établissements, mais doivent dorénavant être pris en compte au titre des effectifs de la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions²⁴. Sont ainsi visés les agents non titulaires que les centres de gestion recrutent en vue de les affecter dans les collectivités dans le cadre de leurs services de remplacement.
- Ensuite, pour toutes les collectivités, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont plus comptabilisés s'ils ont été rémunérés pendant une période de moins de six mois au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Il ressort des débats parlementaires que cette mesure a principalement pour objet d'alléger l'obligation d'emploi qui pèse sur les « *communes touristiques qui ont largement recours aux emplois saisonniers* »²⁵.

L'extension du champ de l'interdiction de certains recrutements dans la fonction publique territoriale

L'article 13 de la loi du 2 février 2007 complète la liste des « *fonctionnaires ou anciens fonctionnaires* » que les départements, les régions et leurs établissements publics ne peuvent temporairement recruter, dès lors que les intéressés exerçaient des fonctions impliquant l'exercice d'un contrôle sur ces collectivités. Jusqu'à présent, cette interdiction, formulée par l'article 49 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, concernait les personnes qui, « *au cours des deux années qui précèdent* », ont exercé « *dans le même ressort territorial* », les fonctions de « *commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture* ».

²³ Il est rappelé que cette obligation correspond à 6 % de l'effectif total. Se reporter notamment au dossier consacré aux mesures nouvelles en faveur des handicapés dans la fonction publique publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2005.

²⁴ Sauf lorsqu'ils y remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

²⁵ Rapport n° 113 de la commission des lois du Sénat, déposé le 13 décembre 2006.

La loi du 2 février 2007 ajoute à cette liste les fonctions suivantes :

- trésorier-payeur général,
- directeur des services fiscaux,
- directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- magistrat en charge du ministère public,
- directeur des renseignements généraux,
- directeur de la sécurité publique.

Cette extension du champ de la réglementation, issue d'un amendement sénatorial, repose notamment sur le constat que certains directeurs des services déconcentrés de l'Etat remplissent bien une mission de contrôle des collectivités, au même titre que les hauts fonctionnaires des préfectures.

La rétroactivité de certaines mesures de revalorisation indiciaire

L'article 57 de la loi du 2 février 2007 prévoit la rétroactivité de certaines mesures de revalorisation indiciaires mises en oeuvre pour les fonctionnaires des catégories B et C dans le prolongement du protocole d'accord du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale ces mesures ont été présentées dans les numéros de cette revue des mois de janvier et février 2007.

Les conditions de cumul du supplément familial de traitement

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 disposait jusqu'à présent que le supplément familial de traitement (SFT) n'était pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public « *au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions* ».

La loi du 2 février 2007 procédant à l'abrogation de ce décret du 29 octobre 1936 dans le cadre de ses dispositions relatives aux cumuls d'activités, son article 26 introduit une nouvelle rédaction permettant de déterminer les organismes visés par l'article 20 précité. Sont désormais concernés :

- « *les employeurs mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite* », c'est-à-dire les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs qui leur sont rattachés, et enfin les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

– « *les établissements publics à caractère industriel et commercial* » ;

– « *les entreprises publiques ou les organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités* ».

La nouvelle liste ainsi établie est plus claire que celle qui figurait à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 mais regroupe les mêmes catégories d'employeurs. Elle ne modifie donc rien au principe qui interdit le cumul du SFT avec un avantage de même nature versé à l'autre parent dès lors que celui-ci est également employé par un organisme public ou relevant de la sphère publique.

L'expérimentation en matière d'évaluation professionnelle

A titre indicatif, on signalera que les articles 58 et 59 de la loi du 2 février 2007 prévoient, pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, une période expérimentale de trois ans (2007, 2008 et 2009), pendant laquelle les administrations peuvent être autorisées à remplacer la notation annuelle chiffrée traditionnelle par une nouvelle forme d'évaluation de la valeur professionnelle, reposant sur un « *entretien professionnel* ».

Le droit aux allocations chômage des fonctionnaires de l'Etat et des militaires

L'article 62 de la loi du 2 février 2007 étend aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires le droit aux allocations chômage déjà reconnu aux agents non titulaires et aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sur la base de l'article L. 351-12 du code du travail. Les intéressés pourront dès lors prétendre à l'indemnisation de la perte involontaire de leur emploi, dans les conditions prévues par cet article, et notamment selon le principe de l'auto-assurance, qui fait reposer la charge du calcul des droits et du versement des allocations sur l'ancien employeur public²⁶. ■

²⁶ Sur ce point, se reporter au dossier spécial consacré à ce sujet dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2006.

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Aide et action sociales **Congé de maternité** **Formation initiale** **Secret professionnel**

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

(NOR : SANX0600056L).

J.O., n°55, 6 mars 2007, pp. 4215-4224.

Le titre I^{er} de la loi fixe les missions de la protection de l'enfance, le service de protection maternelle et infantile relevant du département étant dirigé par un médecin (art. 1^{er}).

Le titre II est consacré à l'audition de l'enfant et aux liens entre protection sociale et protection judiciaire, les personnes mettant en œuvre la politique de protection de l'enfant ou lui apportant leur concours devant transmettre sans délai au président du conseil général toute information préoccupante sur un mineur en danger (art. 12). Des protocoles sont établis à cette fin.

Lorsqu'une personne avise directement le procureur de la situation d'un mineur en danger, elle transmet au président du conseil général les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les personnes soumises au secret professionnel et mettant en œuvre la politique de protection de l'enfant ou lui apportant leur concours sont autorisés à partager entre elles des informations à caractère secret, ce partage étant limité à ce qui est nécessaire à la mission de protection (art. 15). Le titre III fixe les dispositifs d'intervention de la protection de l'enfance.

Les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les personnels d'animation sportive,

culturelle et de loisirs et les personnels des polices municipales, notamment, reçoivent une formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Les cadres territoriaux prenant des décisions relatives à la protection de l'enfance et à sa mise en œuvre doivent recevoir une formation adaptée à leurs fonctions (art. 25).

Par dérogation, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines, la durée de la période de versement postérieure à l'accouchement étant augmentée d'autant (art. 30).

Allocations d'assurance chômage **Allocation de formation**

Directive n°2007-08 du 22 janvier 2007 de l'Unédic relative au régime de solidarité et à l'allocation de fin de formation.- 22 p.

Cette directive transmet en annexe le décret n°2006-1631 du 19 décembre 2006, la circulaire DGEFP n°41 du 28 décembre 2006, une note technique ainsi que la nouvelle attestation d'inscription en stage qui permet aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'ARE formation (allocation d'aide au retour à l'emploi) et qui achèvent une formation de bénéficiaire de l'allocation de fin de formation (AFF).

La note technique donne des précisions sur les bénéficiaires qui peuvent être les demandeurs d'emplois indemnisés par un employeur public n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage ni conclu de convention de gestion

avec l'Unédic, une procédure spécifique de transmission des informations entre l'employeur public et l'Assédic étant prévue, les modalités, la durée d'attribution, le montant, le paiement et le régime de cette allocation.

Assermentation Environnement

Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) (rectificatif).

(NOR : SANP0720172Z).

J.O., n°59, 10 mars 2007, p. 4608.

Le texte du serment prononcé par l'agent et prévu à l'article R. 1312-5 du code de la santé publique est rectifié.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 4 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0710019A).

J.O., n°55, 6 mars 2007, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de la Réunion.

Arrêté du 22 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0710012A).

J.O., n°40, 16 février 2007, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Rhône-Alpes.

Arrêté du 29 janvier 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0710014A).

J.O., n°48, 25 février 2007, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Doubs.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale

Arrêté du 12 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 fixant la composition du dossier à fournir à la commission compétente pour l'examen des demandes présentées par les personnes mentionnées aux articles L. 4111-2 (II) et L. 4221-14-2 du code de la santé publique en vue de l'exercice en France des

professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien.

(NOR : SANH0720739A).

J.O., n°47, 24 février 2007, p. 3383.

La mention « ou par un Etat tiers » est ajoutée dans l'annexe fixant le modèle de curriculum vitae.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Pharmacien Equivalence de diplômes étrangers / CEE

Arrêté du 13 février 2007 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien délivrés par les Etats membres de l'Union européenne, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse, visée à l'article L. 4221-4 (1°) du code de la santé publique.

(NOR : SANH0720838A).

J.O., n°47, 24 février 2007, pp. 3387-3389.

Une annexe donne la liste des diplômes, certificats et autres titres requis pour que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen puissent exercer la profession de pharmacien en France.

Les attestations devant accompagner ces diplômes ou titres sont fixées pour les différents Etats européens ainsi que pour la Confédération suisse.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme Equivalence de diplômes étrangers / CEE

Arrêté du 13 février 2007 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme délivrés par les Etats membres de l'Union européenne, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse, visée à l'article L. 4151-5 (2°) du code de la santé publique.

(NOR : SANH0720839A).

J.O., n°47, 24 février 2007, pp. 3383-3386.

Deux annexes donnent la liste des diplômes, certificats et autres titres ainsi que des attestations requises pour que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen puissent exercer la profession de sage-femme en France. Les attestations requises sont fixées pour les différents Etats européens ainsi que pour la Confédération suisse.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2006 relatif à l'ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPT0700002A).

J.O., n°54, 4 mars 2007, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais du CNFPT est porté à 50.

Arrêté du 31 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif à l'ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPT0700001A).

J.O., n°54, 4 mars 2007, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par la délégation régionale Bretagne du CNFPT est porté à 50.

Arrêté du 1^{er} février 2007 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2006 relatif à l'ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPT0700003A).

J.O., n°54, 4 mars 2007, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT est porté à 195.

Arrêté du 12 février 2007 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2006 relatif à l'ouverture en 2007 d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPT0700004A).

J.O., n°54, 4 mars 2007, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par la délégation régionale de Première couronne du CNFPT est porté à 270.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 29 janvier 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710015A).

J.O., n°60, 11 mars 2007, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise un

concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission à compter du 4 décembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 26 mars et le 24 mai 2007 et remis au plus tard le 24 mai.

Le nombre de postes est de :

- pour le concours externe : au moins 100 postes pour la spécialité administration générale et autant pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le concours interne : au moins 100 postes pour la spécialité administration générale et au moins 10 postes pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le troisième concours : au moins 28 postes pour la spécialité administration générale et au moins 2 postes pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Arrêté du 30 janvier 2007 portant ouverture en 2007 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710013A).

J.O., n°58, 9 mars 2007, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Savoie organise un concours de rédacteur dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission en décembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 15 mars et le 3 mai 2007 et remis au plus tard le 11 mai 2007.

Le nombre de postes est de :

- 30 au concours externe ;
- 30 au concours interne ;
- 15 au troisième concours.

Arrêté du 2 février 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710018A).

J.O., n°53, 3 mars 2007, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort organise un concours de rédacteur dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission à la fin de l'année 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 23 avril et le 25 mai 2007 et remis au plus tard le 1^{er} juin 2007.

Le nombre de postes est de :

- 30 au concours externe ;
- 26 au concours interne ;
- 14 au troisième concours.

Arrêté du 8 février 2007 portant ouverture en 2007 de concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial.

(NOR : FPPA0710016A).

J.O., n°52, 2 mars 2007, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission à une date définie ultérieurement. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 15 mars et le 3 mai 2007 et remis au plus tard le 11 mai 2007.

Le nombre de postes est de :

- 17 au concours externe ;
- 16 au concours interne ;
- 8 au troisième concours.

Arrêté du 12 février 2007 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial.

(NOR : FPPA0710017A).

J.O., n°53, 3 mars 2007, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours de rédacteur dans la spécialité « administration générale » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 16 avril et le 18 mai 2007 et remis au plus tard le 14 juin 2007.

Le nombre de postes est de :

- 75 au concours externe ;
- 60 au concours interne ;
- 15 au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Décret n°2007-339 du 13 mars 2007 modifiant le décret n°92-896 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

(NOR : INTB0700044D).

J.O., n°63, 15 mars 2007, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Aux disciplines de la spécialité musique est ajoutée la direction d'ensembles instrumentaux dont le contenu des épreuves d'admissibilité et d'admission est précisé.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2007.

(NOR : INTE0700160V).

J.O., n°50, 28 février 2007, p. 3767.

Par arrêté du 20 février 2007, le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 11 juin 2007.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 30 avril et remis au plus tard le 7 mai 2007.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2007.

(NOR : INTE0700165V).

J.O., n°53, 3 mars 2007, texte n°94, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 21 février 2007, le ministre de l'intérieur organise un concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 18 juin 2007.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 14 mai et remis au plus tard le 21 mai 2007.

Cadre d'emplois / Filière médico-sociale
Crèche

Décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

(NOR : SANA0720308D).

J.O., n°45, 22 février 2007, pp. 3263-3267.

Ce décret concerne les établissements accueillant des enfants de moins de six ans visés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire, des centres de vacances et de loisirs et de services d'accueil collectif avant et après la classe.

Il porte en particulier sur les conditions de recrutement des personnels qui doivent satisfaire aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (art. 8), sur les conditions à remplir pour diriger un établissement selon sa capacité d'accueil (art. 9 à 13), ces dispositions n'étant pas applicables au personnel en fonction dans les établissements existants, sur les missions des différents personnels de santé et attachés aux services ou établissements, sur l'encadrement des enfants pour les établissements de plus de vingt-cinq places, sur la possibilité de recruter une personne titulaire d'un diplôme de

l'Union européenne, sur l'encadrement des enfants, le calcul des effectifs de personnel et la responsabilité civile des gestionnaires.

Des conditions dérogatoires de recrutement aux postes de direction sont prévues en l'absence de candidat (art. 22 et 23) et pour les établissements créés à titre expérimental (art. 24).

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

(NOR : MJSK0770037A).

J.O., n°49, 27 février 2007, pp. 3655-3656.

Pour les fonctions de direction, outre la détention du diplôme, une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs dont une au moins d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent est requise.

Les fonctions de direction des centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs peuvent être exercées par des personnes âgées de vingt et un ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme prévu pour exercer les fonctions d'animateur et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueil de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent. L'arrêté du 21 mars 2003 est abrogé.

Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MJSK0770039A).

J.O., n°45, 22 février 2007, pp. 3278-3279.

Le préfet peut permettre l'exercice des fonctions de direction des centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs et pour moins de quatre-vingt jours à des personnes ne remplissant pas les conditions requises par l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles et possédant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, un diplôme, titre ou certificats de qualification figurant sur une liste fixée par arrêté et justifiant d'expériences significatives ou à des personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Pour les accueils de plus de quatre-vingts jours et de plus de quatre-vingts mineurs, des conditions de titre ou diplôme sont requises pour exercer les fonctions de directeur. Ce dernier peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Décentralisation

Arrêté du 9 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

(NOR : INTB700111A).

J.O., n°43, 20 février 2007, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Droit du travail Agent de droit privé Chômage Délégation de service public Droit de grève Non titulaire Travailleurs handicapés Prestations d'action sociale

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

(NOR : SOCX0700017P).

J.O., n°61, 13 mars 2007, pp. 4737-4740.

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

(NOR : SOCX0700017R).

J.O., n°61, 13 mars 2007, pp. 4741-4754.

Plusieurs codes sont modifiés dont le code de l'action sociale et des familles, les dispositions applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes de droit privé en constituant le chapitre III du livre IV du titre II.

Le titre III du livre IV est remplacé, le chapitre II étant consacré aux personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, la participation occasionnelle à l'animation ou à la direction d'un tel accueil étant qualifiée d'engagement éducatif dont les conditions de rémunération et la durée du travail sont fixées (art. 5).

Le chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 4 consacrée à la déclaration de cotisations sociales comprise dans le chèque emploi-service universel et une section 5 fixant les dispositions applicables au guichet unique pour le spectacle vivant (art. 9).

Sont abrogées de nombreuses dispositions dont, notamment, l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

La première partie du code rassemble les dispositions applicables aux relations individuelles de travail, ces dispositions étant également applicables aux personnels des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé, sous réserve de dispositions particulières.

Le livre II est consacré au contrat de travail, l'article L. 1224-3 concernant la reprise d'une activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, le titre III la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, la sous-section 4 du chapitre IV étant relative aux dispositions applicables aux agents et salariés non fonctionnaires du secteur public, le titre IV le contrat de travail à durée déterminée, le titre V le contrat de travail temporaire, la section 3 du chapitre III concernant les groupements d'employeurs composés de personnes de droit privé et de collectivités territoriales (art. L. 1253-19 à L. 1253-23) et le chapitre I^{er} du titre VII le chèque emploi-service universel.

La deuxième partie rassemble les dispositions relatives aux relations collectives de travail qui sont applicables, notamment, aux personnels des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé, sous réserve de dispositions particulières.

Le livre III concerne les institutions représentatives du personnel, certaines dispositions étant applicables aux établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA) qui emploient du personnel de droit privé.

Le livre V concerne les conflits collectifs, le chapitre II du titre I^{er} concernant l'exercice du droit de grève par les personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants. Sont fixées les modalités du préavis, les conditions des arrêts de travail, la possibilité de sanctions disciplinaires en cas de non-observation de ces dispositions et les modalités de retenue sur le traitement (art. L. 2512-1 à L. 2512-5).

La troisième partie est relative à la durée du travail, au salaire, à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale, et le titre V du livre II aux retenues et saisies sur le salaire. Le titre VI relatif à la prise en charge des frais de transports publics, aux chèques-transport, aux titres-restaurant ainsi qu'aux chèques-vacances est applicable aux employeurs publics (art. L. 3261-1 à L. 3263-1).

La quatrième partie rassemble les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables aux employeurs et salariés de droit privé, aux EPIC, aux EPA et aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Les infractions commises par les maîtres d'ouvrage lors d'opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L. 4744-1 à L. 4744-5 sont constatées, notamment, par des agents des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (art. L. 4744-7).

La cinquième partie est consacrée à l'emploi, le titre I^{er} du livre II concernant les travailleurs handicapés, le titre II les travailleurs étrangers et leurs conditions d'emploi, le livre III le service public de l'emploi qui comprend un titre III consacré à la diffusion et publicité des offres et demandes d'emploi.

Le titre II du livre IV concerne l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi et son financement, les articles L. 5623-26 à L. 5423-32 fixant les règles de versement de la contribution exceptionnelle de solidarité pour les employeurs publics et parapublics qui n'assurent

pas eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. La section 1 du chapitre IV fixe les dispositions applicables à l'allocation d'assurance pour les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales, les articles L. 5424-3 et L. 5424-20 concernant les intermittents du spectacle.

La sixième partie rassemble les dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La septième partie concerne certaines professions et activités comme celles d'artistes du spectacle, les activités de services à la personne pour lesquelles sont agréés certains organismes (art. L. 7232-4) et la huitième partie le contrôle de l'application de la législation du travail.

Ces dispositions entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008.

Deux annexes au *Journal officiel*, pp. 37002-37302, publient la partie Législative du code du travail, la deuxième annexe listant les articles ou fractions d'articles de l'ancien code maintenus en vigueur.

Durée du travail

Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (rectificatif).

(NOR : INTB0600307Z).

J.O., n°47, 24 février 2007, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Une erreur de date est rectifiée.

Etablissement public / Social ou médico-social Filière médico-sociale

Décret n°2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou de plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

(NOR : SANAO6244126D).

J.O., n°44, 21 février 2007, pp. 3081-3083.

Les compétences et missions confiées par délégation aux professionnels, autres que ceux relevant de la fonction publique hospitalière, chargés de la direction d'un ou

plusieurs établissements ou services sociaux ou médicaux-sociaux gérés par un centre communal ou intercommunal d'action sociale sont fixées par écrit dans un document unique.

Selon les établissements, services, groupements d'établissements ou de services dans lesquels les fonctions sont exercées, ces professionnels doivent être titulaires d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles soit de niveau I, soit de niveau II. Les titulaires des grades, corps et emplois figurant sur une liste et ne détenant pas ces qualifications peuvent être admis à diriger ces établissements de même que les titulaires du diplôme de cadre de santé, d'un diplôme sanitaire ou social de niveau III justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans dans ce domaine et suivant ou s'engageant à suivre une formation à l'encadrement.

Ces dispositions sont applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les professionnels en fonction ne justifiant pas de ces qualifications disposent, pour les obtenir, de dix ans s'ils étaient en fonction avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et de sept ans s'ils ont été recrutés postérieurement. Les titulaires de titres ou de diplômes inscrits au répertoire des certifications dans un délai de trois ans sont réputés satisfaire aux conditions exigées.

Fonction publique territoriale

Catégories A, B et C

Emplois fonctionnels

Emploi à temps non complet

Non titulaire

Organes de la fonction publique territoriale

Formation professionnelle

Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

(NOR : INTX0500294L).

J.O., n°44, 21 février 2007, pp. 3041-3051.

La loi se compose de cinq chapitres portant, respectivement, sur la formation professionnelle des agents territoriaux, sur les institutions de la fonction publique territoriale, sur la gestion des agents, l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive et pour finir sur diverses dispositions et modifie plusieurs lois dont les lois n°84-594 du 12 juillet 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'article 1^{er} de la loi distingue la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers, la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière, la formation de préparation aux concours et examens de la fonction publique, la formation personnelle et les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Chaque agent reçoit un livret individuel de formation.

Le nombre de refus successifs de l'administration à une

demande de formation, après avis de la commission administrative paritaire, est réduit à deux (art. 2).

A l'article 3, le droit individuel à la formation de vingt heures par an est calculé prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet et peut être cumulé sur une durée de six ans plafonnée à cent vingt heures et les frais de formation sont à la charge de l'autorité territoriale qui verse une allocation à l'agent pour les formations dispensées hors du temps de travail.

Les formations professionnelles, bilans de compétences et expériences professionnelles peuvent être pris en compte pour réduire la durée des formations obligatoires ou pour l'accès à un grade, corps ou cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé pour la validation des acquis de l'expérience ou pour un bilan de compétences (art. 5 et 6).

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est consacré dans son rôle d'instance représentative de la fonction publique territoriale et comprend un collège des employeurs territoriaux consulté par le Gouvernement sur la politique salariale ou l'emploi public territorial (art. 8 et 10).

L'article 11 recentre les missions du CNFPT autour de la formation et il est, notamment, chargé de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle, de la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences, de l'organisation des concours et examens professionnels et de la gestion et du reclassement des fonctionnaires de catégorie A+ et des ingénieurs en chef.

Les compétences des centres de gestion sont élargies, notamment, à l'organisation des concours et examens professionnels des agents de catégorie A, à la prise en charge et au reclassement pour inaptitude des agents des catégories A, B et C, à des missions en matière d'emploi, à la prise en charge des autorisations spéciales d'absence pour raison syndicale des collectivités de moins de 50 agents et à de nouvelles missions facultatives (art. 17 à 22). Les départements et régions peuvent s'affilier pour les seuls personnels ouvriers et de service des collèges et lycées transférés (art. 15).

Les agents non titulaires peuvent garder le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée lorsqu'ils changent d'emploi au sein de la collectivité ou de l'établissement pour exercer des fonctions de même nature que les précédentes, un décret devant déterminer les conditions d'évolution de leur rémunération et de leur mise à disposition (art. 26 et 27).

Un comité technique paritaire commun à un établissement public de coopération intercommunale et aux communes membres peut être créé lorsque l'effectif global atteint au moins cinquante agents (art. 29).

Les concours tiennent compte de l'expérience professionnelle des candidats.

La durée du contrat de recrutement des personnes handicapées sur un emploi de catégorie A + est augmentée de la durée de la scolarité (art. 32).

Le versement d'une indemnité à la collectivité d'origine est

prévu en cas de mutation d'un agent dans les trois ans suivant sa titularisation afin de compenser le coût de sa formation (art. 36).

L'article 37 abaisse les seuils de création des emplois fonctionnels, l'article 40 étend le maintien des avantages acquis aux agents des syndicats mixtes et l'article 41 son maintien à titre individuel en cas de fusion ou d'affectation dans un EPCI, l'article 44 étend la durée maximale de l'exclusion de fonctions du troisième groupe à deux ans, l'article 46 prévoit la rémunération de l'organisation syndicale pour toute mise à disposition non prononcée et l'article 48 rétablit le chapitre XIII consacré à la médecine préventive.

Parmi les dispositions diverses, on peut noter, la possibilité de compenser financièrement les congés non pris, de déroger à la limite d'âge pour les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel, l'intégration sous conditions des titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A, les conditions d'attribution de logements de fonction aux personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service) transférés et d'intégration de ceux qui n'ont pas pu être mis à disposition lors des transferts de services.

Les articles 70 et 71 consacrent le caractère obligatoire de l'action sociale.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

Arrêté du 24 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

(NOR : FPPA0700002A).

J.O., n°41, 17 février 2007, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, pour les secrétaires administratifs de classe normale les termes « 8^e échelon » sont remplacés par les mots « dont l'indice brut est supérieur à 380 ».

Logement Accueillant familial Coopération intercommunale HLM Services valables pour la retraite

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

(NOR : SOCX0600231L).

J.O., n°55, 6 mars 2007, pp. 4190-4206.

Le présent texte, dans son chapitre 1^{er} consacré au logement, prévoit, à l'article 14, la possibilité de déléguer

par convention et de façon expérimentale à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des missions en matière de logement ainsi que tout ou partie des compétences attribuées au département dans le domaine de l'action sociale.

L'article 16 ratifie l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH) et la modifie. Le directeur général de l'office est recruté par contrat à durée indéterminée, un décret devant préciser les caractéristiques du contrat et de la rémunération. Le III de l'article 9 est complété, les agents non titulaires bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée pouvant demander à être soumis au règlement fixant les modalités d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale.

Le chapitre II rassemble diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

L'assurance des particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées peut, le cas échéant, être souscrite par la personne morale employeur (art. 57).

Ce même article 57 insère un chapitre IV dans le livre IV du titre IV du code de l'action sociale et des familles consacré aux accueillants familiaux de personnes âgées ou handicapées qui, employés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, sont des agents non titulaires.

Certaines dispositions du code du travail leur sont applicables et un contrat écrit est conclu entre l'accueillant familial et l'employeur pour chaque personne accueillie. Sont fixées leur rémunération, leurs conditions de travail, leurs congés et les délais de préavis en cas de rupture du contrat de travail, le retrait de l'agrément par le président du conseil général entraînant le licenciement.

L'utilisation du chèque emploi-service universel est étendue à l'accueil d'enfants des écoles maternelles ou élémentaires avant ou après la classe (art. 61).

L'article 65 prévoit que les fonctionnaires transférés demandant leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime de la CNRACL à compter de la date d'effet de l'intégration et bénéficient d'une pension incluant les services effectués antérieurement pour l'Etat. Une compensation financière intégrale de cette charge est prévue.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la justice

Loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats.

(NOR : JUSX0600155L).

J.O., n°55, 6 mars 2007, pp. 4184-4187.

Décision n°2007-551 DC du 1^{er} mars 2007 du Conseil constitutionnel relative à la loi organique relative au

recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats.

(NOR : JUSX0710105S).

J.O., n°55, 6 mars 2007, pp. 4230-4231.

La présente loi modifie l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau et justifiant d'au moins quatre ans de service pour exercer les fonctions du second grade et d'au moins sept ans de service pour exercer les fonctions du premier grade (art. 28 modifiant l'article 41).

Outre-mer**Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.**

(NOR : DOMX0500230L).

J.O., n°45, 22 février 2007, pp. 3121-3220.

Décision n°2007-547 DC du 15 février 2007 du Conseil constitutionnel.

(NOR : DOMX0710047S).

J.O., n°45, 22 février 2007, pp. 3252-3257.

Cette loi permet l'application des nouvelles dispositions de l'article 73 de la Constitution, qui autorisent les assemblées délibérantes des départements et régions d'outre-mer, lorsqu'elles y ont été habilitées par la loi, à adapter localement les lois et décrets, ou à fixer des règles dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi et à transformer en collectivités les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le code général des collectivités territoriales est complété, les articles LO 6151-2, LO 6241-2, LO 6341-2, LO 6451-2, fixant pour les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, notamment, la liste des décisions individuelles concernant les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au bulletin officiel, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat.

Les titres VII du livre II et du livre III déterminent les modalités des transferts de compétences pour les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de mise à disposition des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, du département et de la région de la Guadeloupe et de leurs établissements publics auxquels s'appliquent les articles 109 à 111 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (art. LO 6271-8 et LO 6371-8).

Avant les transferts définitifs, les fonctionnaires optant pour leur maintien dans leur collectivité d'origine demeurent mis à disposition de la collectivité de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin pour dix-huit mois.

Le livre VI du titre III fixe des dispositions particulières pour les quatre collectivités, notamment les inéligibilités et incompatibilités aux conseils généraux ou territoriaux pour les agents exerçant certaines fonctions au sein de ces collectivités (art. LO 461, LO 465, LO 489, LO 493, LO 516, LO 520, LO 544 et LO 548).

Plusieurs dispositions sont abrogées dont la loi n°54-853 du 31 août 1954.

Loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

(NOR : DOMX0500204L).

J.O., n°45, 22 février 2007, pp. 3220-3252.

Le code général des collectivités territoriales est modifié, les articles L. 6161-28 à L. 6161-41 concernant le service d'incendie et de secours de Mayotte, le corps des sapeurs-pompiers, des dispositions particulières étant prévues pour les sapeurs-pompiers volontaires.

L'article 18 de la loi modifie la loi n°2004-809 du 13 août 2004 pour ce qui concerne, dans les collectivités d'outre-mer, les fonctionnaires de l'Etat transférées en cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département et la région pour la gestion des routes transférées.

L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française est ratifiée sous réserve de dispositions modificatives, comme, pour une durée de dix ans, la mise à disposition de façon dérogatoire de fonctionnaires territoriaux pour occuper des emplois permanents de conception et d'encadrement pour une durée de trois ans renouvelable une fois (art. 20).

Est également ratifiée l'ordonnance n°2005-1045 du 26 août 2005.

Police du maire**Filière médico-sociale****Filière police municipale****Obligations du fonctionnaire****Protection contre les attaques et menaces de tiers****Secret professionnel****Sécurité****Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.**

(NOR : INTX0600091L).

J.O., n°56, 7 mars 2007, pp. 4322-4297.

Décision n°2007-553 DC du 3 mars 2007 du Conseil constitutionnel relative à la loi relative à la prévention de la délinquance.

(NOR : CSCX0710109S).

J.O., n°56, 7 mars 2007, pp. 4356-4359.

La présente loi modifie, notamment, nombre d'articles du

code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police du maire en matière de politique de prévention de la délinquance sur le territoire de sa commune en lien, notamment, avec la police ou la gendarmerie, le procureur de la République et le préfet et dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales, en particulier des départements en matière d'action sociale. Des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance sont mis en place. Les conseils intercommunaux peuvent prendre la forme d'établissements publics de coopération intercommunale, mettre en place des systèmes de vidéosurveillance et proposer la mise à disposition auprès de la ou des communes intéressées de personnels pour visionner les images (art. 1^{er}).

Sous réserve d'une convention, des travailleurs sociaux peuvent participer à des permanences dans des commissariats ou des gendarmeries (art. 2).

Tout ou partie des compétences attribuées au département dans le domaine de l'action sociale, en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, peut être mis à disposition d'une commune ou d'une communauté de communes accompagné de la mise à disposition des services correspondants (art. 3).

L'article 4 prévoit la mise en commun d'agents de police municipale pour les communes limitrophes de moins de 20 000 habitants regroupant au total moins de 50 000 habitants.

Le professionnel de l'action sociale informe le maire et le président du conseil général lorsque l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille nécessite l'intervention de plusieurs professionnels. Le maire peut, en cas de nécessité, désigner au sein de ces derniers un coordonnateur en accord avec son autorité et le président du conseil général. Des informations soumises au secret professionnel peuvent être partagées entre ces professionnels et transmises au coordonnateur puis au maire et au président du conseil général en cas de nécessité (art. 8).

Le coordonnateur peut être désigné délégué aux prestations familiales par le juge des enfants (art. 10).

La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est modifiée et crée le service volontaire citoyen de la police nationale fondé sur un engagement d'un an à cinq ans conférant au volontaire la qualité de collaborateur occasionnel du service public et ne pouvant être exercé sans l'autorisation de l'employeur si la durée du service dépasse dix jours ouvrés dans l'année civile (art. 30).

Un nouvel article L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles prévoit le recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics concernant les personnes ayant exercé le service civil volontaire de même que la prise en compte de cette période dans le calcul de l'ancienneté ainsi qu'au titre de la validation des acquis de l'expérience (art. 32).

Deux nouveaux articles 222-14-1 et 222-15-1 du code pénal prévoient diverses peines d'emprisonnement dans le cas d'une agression en bande organisée ou avec guet-apens avec usage d'une arme ou lors d'une embuscade à l'égard une autorité publique et de certains fonctionnaires ou agents publics (art. 44).

L'usage illicite de stupéfiants, lors de l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros assortis de peines complémentaires (art. 48).

Enfin, l'article 74 élargit les compétences des gardes champêtres.

Prestation d'action sociale

Arrêté du 5 février 2007 fixant les modèles du chéquier et du carnet de volets sociaux du « chèque emploi-service universel – CESU ».

(NOR : SANS0720621A).

J.O., n°41, 17 février 2007, p. 2918.

Le chéquier est délivré par les banques et établissements de crédit et le carnet de volets sociaux par le Centre national du chèque emploi-service à l'URSSAF de Saint-Etienne. Les volets sociaux peuvent être remplis sur le site internet de l'URSSAF.

Recrutement de ressortissants étrangers Retraite Sécurité sociale

Décret n°2007-215 du 19 février 2007 portant publication de l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée à Paris le 17 décembre 2003.

(NOR : MAEJ0730013D).

J.O., n°44, 21 février 2007, pp. 3064-3072.

Cette entente, qui s'applique, notamment, aux fonctionnaires des administrations françaises et aux fonctionnaires du Gouvernement du Québec ainsi qu'à leurs personnes à charge, prévoit le maintien des prestations et pensions quel que soit le lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire, l'application de la législation de la Partie d'origine lorsque le salarié est envoyé par son employeur sur le territoire de l'autre Partie à l'entente pour y travailler moins de trente-six mois. En cas de dépassement de cette durée, cette disposition est maintenue après accord entre les autorités compétentes des deux Parties. Le salarié ne peut faire l'objet d'un nouveau détachement qu'après un délai d'un an.

Le titre III concerne les pensions de vieillesse et la reconnaissance des périodes d'assurance attestées par l'autre Partie, les dispositions relatives aux pensions d'invalidité n'étant pas applicables aux régimes spéciaux français des fonctionnaires. Le chapitre III de ce titre, consacré aux prestations maladie et maternité, prévoit l'assimilation des périodes d'assurance accomplies sous

la législation d'une Partie à celles accomplies sous la législation de l'autre partie.

Le droit aux allocations décès d'un bénéficiaire de la législation française résidant au Québec est ouvert conformément à la législation française.

Le chapitre V concerne les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le droit aux prestations sur le territoire de séjour, les conséquences d'un changement de résidence, d'une rechute ou d'une aggravation.

Le chapitre VI portant dispositions communes fixe les modalités de prise en compte du salaire ou revenu de base pour le calcul des pensions et prestations (art. 45).

Des dispositions transitoires sont prévues.

L'entente signée le 12 février 1979 est abrogée et remplacée.

Décret n°2007-249 du 19 février 2007 portant publication de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (ensemble huit annexes et six protocoles), signé à Luxembourg le 29 octobre 2001.

(NOR : MAEJ0730010D).

J.O., n°49, 27 février 2007, pp. 3514-3654.

Le chapitre I^{er} du titre V, consacré à la circulation des travailleurs, prévoit que les ressortissants croates légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement, que le conjoint et les enfants de ce travailleur ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel du travailleur et que les possibilités d'accès à l'emploi des travailleurs croates fixées par des accords bilatéraux, doivent être préservées et si possible améliorées.

Des règles seront établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

Note de service n°2007-038 du 31 janvier 2007 relative aux taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF0700270N).

B.O. Education nationale, n°44, 30 novembre 2006, pp. 395-396.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} février 2007.

Santé

**Organismes auprès desquels le détachement est admis
Autorisations spéciales d'absence**

Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.

(NOR : SANX0709967L).

J.O., n°55, 6 mars 2007, pp. 4224-4230.

Le code de la santé publique est modifié, le titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code comportant quatre nouveaux chapitres relatifs à la réserve sanitaire, corps constitué de professionnels et d'anciens professionnels de santé et d'autres personnes répondant à des conditions fixées par arrêté.

Les salariés ou agents publics, à l'exception des fonctionnaires, appelés à accomplir des périodes d'emploi ou de formation au titre de la réserve, sont mis à disposition de l'établissement public assurant la gestion de la réserve et ont droit au maintien de leur rémunération. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention.

Les réservistes fonctionnaires sont placés en position d'accomplissement des activités de la réserve sanitaire lorsque ces activités sont inférieures à quarante-cinq jours par an et en position de détachement pour les périodes excédant cette durée. Les rémunérations, cotisations et contributions sont remboursés à l'employeur.

Le réserviste peut s'absenter cinq jours ouvrés par an sans accord de l'employeur après avis. Au-delà l'accord est requis, l'employeur ne pouvant s'y opposer qu'en cas de nécessité inhérente à la continuité du service public.

Les périodes de formation sont prises en compte au titre de l'obligation de formation continue des professionnels de santé.

Le chapitre IV fixe les modalités d'emploi de la réserve. Sont dégagés de l'obligation de rejoindre leur affectation, les réservistes mobilisés au titre de la réserve opérationnelle ainsi que les médecins, pharmaciens ou infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires.

Le titre V de la loi rassemble les dispositions relatives aux fonctionnaires membres de la réserve sanitaire.

L'article 9 modifie les articles 55 et 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la réserve sanitaire étant rajoutée à la liste des positions pouvant être occupées par le fonctionnaire territorial et donnant lieu à une mise en congé avec traitement lorsque sa durée cumulée est inférieure à quarante-cinq jours par an.

Cette loi entre en vigueur le jour suivant la publication du décret prévu par l'article L. 3135-5 du code de la santé publique et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2008. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

La survenue d'un accident cardio-vasculaire au travail n'induit pas son imputabilité au service.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1, janvier-février 2007, pp. 37-39.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Robert Christien, sous le jugement du tribunal administratif de Nantes du 15 juin 2006, Mme R., req. n°033282, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement fait le point sur la jurisprudence en matière d'imputabilité au service d'un accident cardio-vasculaire et conclut, suivi par le tribunal, qu'eu égard aux multiples causes possibles d'une rupture d'anévrisme et à l'incertitude pesant sur les liens pouvant exister entre le stress et l'accident alors même que celui-ci s'est produit pendant le service et en situation stressante, l'imputation de l'accident au service doit être rejetée.

Les accidents de service : précisions sur les conditions de procédure et de fond pour la reconnaissance des droits attachés à un accident de service.

Lettre d'information juridique, n°112, février 2007, pp. 34-36.

Cet article fait le point sur le caractère obligatoire de la saisine de la commission de réforme, sur la notion de cause extérieure précisée par plusieurs décisions de jurisprudence, sur les conséquences de l'existence d'une pathologie antérieure sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, sur la caractérisation de la rechute et sur la fixation de l'indemnisation.

Acte administratif Contentieux administratif / Référé

Contrôle de légalité : le recours en déclaration d'inexistence d'une décision administrative est une requête en annulation au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10-11, 5 mars 2007, pp. 16-18.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 2007, Commune de Neuville-sur-Escaut, req. n°297969, jugeant que les décisions de mettre fin aux fonctions de secrétaire de mairie d'un agent et de les confier à un autre agent nommé en qualité de rédacteur stagiaire et de procéder à une nouvelle répartition des fonctions entre les agents concernés ne constituent pas une nomination pour ordre et ne sont pas inexistantes, une note fait le point sur la notion d'acte inexistant définie par la jurisprudence et sur l'application du référé suspension à un tel acte.

Acte administratif / Retrait Protection contre les attaques et menaces de tiers Gestion de fait

Protection fonctionnelle des fonctionnaires : la décision accordant la protection fonctionnelle à un agent est créatrice de droits.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°8, 19 février 2007, pp. 37-40.

Après la publication des conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 2007, Ministère des affaires étrangères c/ M., req. n°285710, jugeant que la décision accordant la protection de l'administration à un agent dans le cadre d'une procédure devant la Cour des comptes pour une comptabilité de fait était créatrice de droits et ne pouvait être légalement retirée au-delà d'un délai de quatre mois,

une note fait le point sur la protection fonctionnelle, décision créatrice de droits, et sur son application en cas de poursuites pénales.

Conditions générales de recrutement / Nationalité

Recrutement de ressortissants étrangers

Application des accords d'Evian en matière de fonction publique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7/2007, 19 février 2007, pp. 381-385.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Gilles Péliissier, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 30 novembre 2006, M. B., req. n°04VE03534, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement, suivi par la cour administrative d'appel, conclut que les stipulations de l'article 7 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière qui prévoit que les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques, n'ont pas pour effet de permettre l'accès des ressortissants algériens à la fonction publique française, la réserve relative aux droits politiques devant s'entendre comme l'exercice de toute participation à la gestion d'un service public.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Finances publiques

Les suites de l'annulation d'un titre exécutoire et l'injonction à effet différé.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°8, 26 février 2007, pp. 433-435.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2006, Mme M., req. n°280696, par lequel la Haute juridiction a jugé que l'annulation par une décision juridictionnelle d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'impliquait pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation éventuelle par l'administration, que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées à l'intéressé, une note commente cette décision et la rapproche d'autres arrêts et jugements relatifs aux effets différés d'une annulation et à la possibilité d'une solution alternative laissée à l'administration entre deux possibilités respectueuses de la chose jugée.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Indemnisation

Eviction illégale d'un agent : calcul de l'indemnité.

Collectivités territoriales, n°20, janvier 2007, pp. 33-34.

Par un arrêt du 27 octobre 2006, Ministre de la défense, req. n°267312, le Conseil d'Etat a jugé légale la décision d'une autorité administrative qui, à la suite de l'annulation contentieuse de la radiation des cadres d'un fonctionnaire, lui a alloué une indemnité en réparation du préjudice pécuniaire qu'il a subi, calculée en appliquant à ses revenus reconstitués les taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en vigueur à la date de versement de cette indemnité.

Cet article rappelle les modalités de calcul du montant de l'indemnité déterminées par la jurisprudence.

Indemnité versée à raison de l'éviction illégale d'un agent public –Taux des cotisations (contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale).

Les Cahiers de la fonction publique, n°263, janvier 2007, pp. 34-35.

Après la publication des considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 2006, Ministre de la défense, req. n°267312, jugeant légale la décision d'une autorité administrative qui, à la suite de l'annulation contentieuse de la radiation des cadres d'un fonctionnaire, lui a alloué une indemnité en réparation du préjudice pécuniaire qu'il a subi, calculée en appliquant à ses revenus reconstitués les taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en vigueur à la date de versement de cette indemnité, un commentaire rappelle les modalités de calcul de l'indemnité due à un agent évincé illégalement du service, la compétence juridictionnelle du juge administratif, le taux des cotisations applicable et l'illégalité du précompte de l'impôt sur le revenu.

Coopération intercommunale

Durée du travail

Complément de rémunération

Quel statut pour les agents « intercommunalisés » ?

Collectivités territoriales, n°20, janvier 2007, pp. 37-39.

Cet article analyse, à partir de la législation et de la jurisprudence, le principe du maintien des avantages collectivement acquis aux fonctionnaires transférés vers un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) qui doit répondre aux conditions de parité entre les fonctions publiques et d'égalité entre les agents et distingue avantages acquis et régime indemnitaire en distinguant la question des horaires et de la durée du travail.

Disponibilité / Réintégration Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent technique

L'administration est-elle libre de refuser de réintégrer un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles sur le premier ou le deuxième emploi vacant ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/06, décembre 2006, pp. 828-831.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 2006, Commune de Maromme, req. n°283174.

Le Commissaire du gouvernement, suivi par le juge, conclut à l'illégalité du refus d'une autorité locale de réintégrer un agent technique principal à l'issue d'une période de disponibilité d'une durée de trois ans au motif qu'il n'existait aucun emploi vacant correspondant à son grade au sein de son service d'origine, la vacance devant s'apprécier au regard de l'ensemble des postes de la commune. Il était donc nécessaire de se reporter au tableau d'ensemble des effectifs municipaux, afin d'identifier tous les emplois d'agent technique principal de la collectivité locale et de vérifier l'éventuelle vacance de l'un d'entre eux.

La réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Droit administratif, n°1, janvier 2007, pp. 23-24.

Est publié et commenté l'arrêt du 25 octobre 2006, Commune de Maromme, req. n°283174, par lequel le Conseil d'Etat a jugé illégale la décision d'une autorité locale refusant de réintégrer un agent technique principal à l'issue d'une période de disponibilité d'une durée de trois ans au motif qu'il n'existait aucun emploi vacant correspondant à son grade au sein du service d'entretien des espaces verts, alors qu'elle devait prendre en compte l'ensemble des emplois correspondants à ce grade existant au sein de la collectivité.

Le commentaire rappelle le caractère fondamental du droit à réintégration du fonctionnaire.

Droit de grève Généralités et faits de nature à justifier une sanction

L'interpellation sur la nécessité d'un préavis de grève dans le secteur public rend fautive la participation de l'agent au mouvement.

Recueil Dalloz, n°8, 22 février 2007, pp. 549-551.

Est publié et commenté l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 janvier 2007, pourvoi n°05-40663, jugeant qu'une grève déclenchée moins de cinq jours

francs avant la réception du préavis étant illégale, la participation de salariés du secteur public à ce mouvement, alors que l'employeur avait attiré leur attention sur cette obligation de préavis, est constitutive d'une faute disciplinaire qui peut être sanctionnée.

Le commentaire fait le point sur la jurisprudence en matière de manquement rendant le préavis irrégulier et d'ignorance du gréviste et de modalités de l'information donnée par l'employeur.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Contrat à durée indéterminée dans la fonction publique : les risques d'une transposition inadaptée.

L'Actualité juridique – Fonction publiques, n°1, janvier-février 2007, pp. 4-9.

Après l'étude des conditions de transposition de la directive européenne n°1999/70 CEE du 28 juin 1999 sur les contrats à durée indéterminée et le rappel du dispositif de la directive, cet article fait le point sur les précisions apportées en 2006 par la Cour de justice des communautés européennes, les compare avec le dispositif adopté en droit français et pose la question de son adaptation aux objectifs de protection et de lutte contre la précarité.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

Un agent contractuel à qui une commune ne propose pas le renouvellement de son contrat est-il involontairement privé de son emploi ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/06, décembre 2006, pp. 824-827.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Olivier Couvert-Castera, sous le jugement du tribunal administratif de Versailles du 3 juillet 2006, Mlle M., req. n°0400758, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement fait le point sur le cadre juridique relatif à l'indemnisation du chômage des agents publics et, suivi par le juge, conclut, qu'aucune preuve n'étant apportée par la commune au fait que l'intéressée aurait refusé le renouvellement de son contrat, elle doit être considérée comme involontairement privée d'emploi, la charge de l'indemnisation revenant à l'employeur public en application de l'article 4, e) du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001.

Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice

Droit pénal

Article L. 7 du code électoral – Condamnation à une privation des droits civiques – Conséquence.

Les Cahiers de la fonction publique, n°263, janvier 2007, pp. 33-34.

Est commenté l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2006, Mme N., req. n°271029, jugeant que faute pour la condamnation d'un fonctionnaire d'avoir été assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal, une peine impliquant une privation partielle automatique des droits civiques en application de l'article L. 7 du code électoral ne pouvait être regardée comme entraînant la déchéance des droits civiques au sens et pour l'application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983.

Rente d'invalidité

Admission à la retraite pour invalidité

Accidents de service et maladies professionnelles

Dans quelles conditions un agent mis à la retraite en raison d'infirmités partiellement imputables au service peut-il cumuler une rente viagère d'invalidité et une pension de retraite ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/06, décembre 2006, pp. 832-837.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Stéphane Verclytte, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2006, M. D., req. n°233178.

Le Commissaire du gouvernement, conclut, dans un premier temps que la rente viagère doit être attribuée en cas d'aggravation d'une infirmité initiale non imputable au service et analysant des décisions de jurisprudence antérieures et se basant sur une incapacité résultant, d'une part, de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, et d'autre part, de blessures ou maladies non imputables au service, que l'invalidité imputable au service, au taux de 16,5 % dont l'intéressé est affecté, doit être regardée comme ayant été de nature à entraîner sa mise à la retraite, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'y ait également concouru l'invalidité non imputable au service, au taux de 48,5 % dont il est affecté.

Est donc jugée illégale la décision du directeur de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lui concédant une pension de retraite, en tant qu'elle ne lui accordait pas une rente viagère d'invalidité, dont le taux sera calculé en fonction de l'invalidité imputable au service.

Sanction

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Harcèlement moral : la position courageuse et nécessaire du Conseil d'Etat.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°8, 26 février 2007, pp. 428-433.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 2006, Mme B., req. n°256313, jugeant que la dégradation des relations d'un agent avec sa hiérarchie, notamment du fait du comportement de sa responsable de service, aboutissant à un placement en congé de maladie pour un état dépressif sans que jamais aucune mesure n'ait été prise pour mettre un terme à cette situation, constituait, dans les circonstances de l'espèce, une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement public, une note fait le point sur le harcèlement moral et ses critères définis par le juge, sur son application à une situation intervenue avant la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et sur les conditions de l'indemnisation, la responsabilité de l'établissement étant atténuée du fait du comportement de l'agent.

Secret professionnel et discrétion professionnelle

Informatique

Respect de la vie privée

Manquement à l'obligation de discrétion professionnelle par courriel.

L'Actualité juridique – Fonction publiques, n°1, janvier-février 2007, pp. 28-30.

Après la publication du jugement de la 1^{re} chambre du tribunal administratif d'Orléans du 4 mai 2006, M. G., req. n°0403107, considérant que la communication à des collègues d'un courriel critiquant, en l'espèce, la notation adoptée pour le baccalauréat et adressé à un inspecteur d'académie était constitutive d'un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle et justifiait une sanction disciplinaire, un commentaire fait le point sur l'encadrement juridique des TIC (technologies de l'information et de la communication) sur le lieu de travail, sur la jurisprudence protégeant la vie privée et le secret des correspondances dans le secteur privé et limitant ce droit dans l'administration.

Traitement Non discrimination

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°9, 26 février 2007, p. 19.

Est commenté l'arrêt du 3 octobre 2006, C. c/ Health-Safety Executive, aff. n°C-17/05, par lequel la Cour de

justice des communautés européennes a jugé que le recours au critère de l'ancienneté pour déterminer la rémunération des agents ne constituait pas une discrimination entre les hommes et les femmes dès lors qu'il récompense, notamment, l'expérience acquise qui permet au travailleur de mieux s'acquitter de ses prestations. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Aide et action sociales Etablissement public / Social et médico-social

Le développement des services à la personne.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°04, 1^{er} février 2007.- 169 p.

Ce rapport présente les enjeux auxquels se trouve confronté ce secteur qui regroupait environ 1 260 000 personnes en 2004, emplois familiaux et assistants maternels confondus, en constate l'hétérogénéité et formule plusieurs propositions comme l'ajustement du périmètre de ces activités, la simplification et la généralisation du Cesu (chèque emploi-service universel), le renforcement de la coordination entre les départements et les services d'aide à domicile, la revalorisation des conditions d'emploi des salariés de ce secteur et le développement et l'amélioration de la formation et des qualifications.

Aide et action sociales Filière médico-sociale

La MECSS formule 59 propositions pour améliorer le pilotage de l'action sociale et le service rendu aux usagers.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2495, 23 février 2007, pp. 7-8.

La MECSS (Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale) fait le point, dans un rapport, sur l'organisation de l'action sociale en France et

formule plusieurs propositions dont la coordination des acteurs du service public de la petite enfance, la mise en place d'un accueil téléphonique régional et départemental unique, l'organisation d'un plan de formation des intervenants sociaux et la requalification des personnels en fonction et évoque de nouveaux financements comme l'augmentation de la CSG (contribution sociale généralisée) avec la création d'une part départementale.

La loi réformant la protection de l'enfance fait consensus au Parlement.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2496, 2 mars 2007, pp. 7-8.

La loi réformant la protection de l'enfance, adoptée définitivement le 22 février, prévoit, notamment, le partage entre les professionnels des informations couvertes par le secret professionnel, le renforcement du rôle de coordination du président du conseil général, la possibilité de reporter une partie du congé de maternité sur la période postnatale ainsi que des dispositions permettant de reconnaître les qualifications des ressortissants européens dans le secteur social.

Assistant maternel

Service public de la petite enfance : le CAS propose de rationaliser les dispositifs existants.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2495, 23 février 2007, pp. 15-16.

Le Centre d'analyse stratégique (CAS), dans un rapport remis le 14 février, préconise, notamment, de mettre en place un service individualisé de la petite enfance, d'adopter

des schémas départementaux et de consolider le référentiel d'agrément des assistants maternels.

Cadres d'emplois Catégorie A

Un texte commun pour la gestion des carrières de catégorie A (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1051, 6 février 2007, pp. 5-8.

Ce dossier termine l'étude des modifications apportées aux cadres d'emplois de catégorie A par l'analyse des différentes règles de classement instaurées par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, des dispositions particulières prévues pour les militaires recrutés dans la fonction publique territoriale, de la valorisation de l'expérience professionnelle des ressortissants communautaires, des nouvelles conditions d'avancement de grade et des mesures transitoires.

Cadres d'emplois Catégorie B

Les fonctionnaires de catégorie B bénéficient de nouvelles dispositions de classement.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1052, 13 février 2007, pp. 5-8.

Le décret n°2006-1689 du 22 décembre 2006 fixe les règles de classement à la nomination en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2007 selon la situation antérieure de l'agent, prévoit la valorisation des services des agents publics non titulaires et de l'expérience professionnelle des ressortissants communautaires et des militaires, le maintien de dispositifs spécifiques de classement pour des cadres d'emplois particuliers et des dispositions concernant l'avancement de grade et la promotion interne.

Cadres d'emplois Catégorie C

La refonte des carrières de catégorie C au 1^{er} janvier 2007 (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1053, 20 février 2007, pp. 6-8.

Les décrets n°2006-1687 et 2006-1690 à 2006-1694 du 22 décembre 2006 réorganisent les échelles indiciaires pour les emplois de catégorie C, aménagent les règles de classement à la nomination, prévoient la valorisation des services des militaires, restructurent l'ensemble des cadres d'emplois et harmonisent les conditions de recrutement.

La refonte des carrières de catégorie C au 1^{er} janvier 2007 (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1054, 27 février 2007, pp. 6-8.

Ce dossier poursuit l'étude des décrets n°2006-1690 à 2006-1694 du 22 décembre 2006 avec les dispositions qui harmonisent les conditions d'avancement, qui fixent les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois, conditions complétées par trois dispositifs transitoires et termine avec le cas particulier des agents de maîtrise.

Cessation de fonctions Intermittent du spectacle

Assurance chômage des intermittents du spectacle.

Liaisons sociales, 12 mars 2007.

Un communiqué commun des ministres de l'emploi et de la culture précise que le nouveau protocole d'accord sur le régime d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle devrait être soumis à l'agrément de l'Etat et entrer en vigueur au 1^{er} avril 2007.

Congé de maternité

Possibilité de retarder le départ en congé de maternité.

Liaisons sociales, 26 février 2007.

Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, adopté définitivement, prévoit la possibilité pour les futures mères de reporter leur départ en congé prénatal, dans la limite de trois semaines, et d'augmenter d'autant leur congé postnatal.

Contributions

Régime social de la prime d'assurance garantissant le maintien de salaire.

Liaisons sociales, 1^{er} mars 2007.

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 23 février modifie la circulaire DSS/5 B n°2005-396 du 25 août 2005 et prévoit que les primes d'assurance pour garantir le maintien de salaire ne sont pas prises en compte pour apprécier les limites d'exonération aux cotisations de sécurité sociale et ne doivent pas être assujetties à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale).

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Avantages en nature et frais professionnels au 1^{er} janvier 2007.

Liaisons sociales, 2 mars 2007.- 6 p.

Ce document fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, l'incidence de leur versement sur le montant des cotisations sociales, les règles de leur évaluation, les modalités de remboursement des frais professionnels comme les frais de nourriture et de déplacement.

Décentralisation Agent de droit privé Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

Des transferts de personnels des aéroports gérés par les CCI.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°9, 26 février 2007, pp. 37-40.

Cet article fait le point sur les conséquences, pour le personnel, de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit le transfert des aéroports aux collectivités territoriales. Il examine les différents statuts des agents, jusqu'alors employés par les chambres de commerce et d'industrie (CCI), leur reprise éventuelle par l'Etat et, dans un deuxième temps, les conditions de leur transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Droits et obligations Liberté d'opinion et non discrimination

Projet de charte de la laïcité dans les services publics / Haut conseil à l'intégration.

Site internet du HCI, février 2007.- 51 p.

Le Haut conseil à l'intégration (HCI), saisi d'une demande d'avis par le Premier ministre, recommande l'adoption d'une charte de la laïcité dans les services publics qui instaurerait le devoir de neutralité des agents publics tout en assurant le respect de leur liberté de conscience. Les chefs des services publics seraient chargés de faire respecter l'application du principe de laïcité. Les usagers seraient tenus aux mêmes principes.

Effectifs

La place des femmes dans la territoriale.

Synthèse thématique, n°12, décembre 2006.- 2 p.

Cette synthèse réalisée par le ministère de l'intérieur, publiée sur le site de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, et résultant des bilans sociaux 2003, montre un taux de féminisation des effectifs de 59 % pour l'ensemble des emplois permanents, ce taux variant selon le type d'employeur. Ce taux est plus élevé pour les agents non titulaires et pour les emplois de catégorie B. Près de 90 % des femmes occupent un emploi dans les filières sociale, médico-sociale et administrative.

Les taux de féminisation les plus importants se retrouvent au sein des conseils régionaux ou généraux, dans les centres de gestion et au CNFPT.

Emploi Recrutement

Les métiers en 2015 : rapport du groupe « Prospective des métiers et qualifications » / Olivier Chardon ; Marc-Antoine Lestrade.

Site internet du ministère de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle et de la cohésion sociale, 2007.- 179 p.- (collection « Qualifications et perspectives »).

Ce rapport, résultant d'une collaboration entre plusieurs administrations, traite des perspectives démographiques à venir et de leur impact sur le marché du travail, des besoins futurs de main-d'œuvre et les possibilités d'y faire face grâce à une politique de ressources humaines.

La seconde partie du rapport dresse un diagnostic pour chaque domaine professionnel et prévoit, d'ici 2015, 43 % de départs dans la fonction publique, une stagnation de l'emploi administratif, la seule progression attendue se situant dans les domaines de l'action sociale et de la santé et préconise une anticipation des déséquilibres à venir entre l'offre et la demande de travail pour les professionnels du droit.

Par ailleurs des besoins importants en personnel sont prévus dans le secteur de l'aide à domicile.

Etablissement public / Social et médico-social

La responsabilité civile, administrative et pénale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux / Jean-Marc Lhuillier.- 4^e édition.

.- Rennes : éditions ENSP, 2006.- 464 p.

Cet ouvrage, s'appuyant notamment sur des décisions de jurisprudence, analyse dans une première partie, l'évolution des régimes de responsabilité civile et administrative

concernant les personnes et les institutions du secteur social, avec les concepts de faute et de responsabilité sans faute, dans une deuxième partie l'évolution de la responsabilité pénale des personnels et des personnes morales du secteur social et dans une troisième partie la répartition des règles de droit applicables avec l'étude des compétences juridictionnelles, de l'obligation de sécurité et de la répartition des modes d'indemnisation.

Fonction publique territoriale

La loi réformant la fonction publique territoriale est votée.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2494, 16 février 2007, pp. 11-12.

Cet article fait le point sur les principales dispositions de la loi relative à la fonction publique territoriale, en particulier, en matière de formation avec l'instauration d'une formation de perfectionnement, d'un bilan de compétences et d'un livret individuel de formation et l'extension de la formation initiale à tous les agents.

Un droit individuel à la formation de 20 heures par an est instauré, l'expérience professionnelle est reconnue ainsi que le caractère obligatoire de l'action sociale.

Le rôle des différentes institutions est clarifié.

Principales dispositions de la loi relative à la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°8, 19 février 2007, pp. 5-7.

Cet article présente les cinq chapitres de la loi relative à la fonction publique territoriale qui sont consacrés à la formation professionnelle des agents tout au long de leur activité professionnelle en s'inspirant des dispositions applicables au secteur privé, à la réforme des institutions, à la gestion des agents, à l'hygiène, la sécurité et à la médecine préventive ainsi qu'à diverses dispositions.

Formation Mise à disposition Mobilité entre fonctions publiques

La loi de modernisation de la fonction publique promeut la mobilité des agents territoriaux (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1055, 6 mars 2007, pp. 5-8.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique instaure un droit individuel à la formation tout au long de la vie calqué sur celui du secteur privé, élargit la possibilité de la formation aux personnes n'ayant pas le statut d'agent public et adapte les règles de mise à disposition qui devient une des formes de la mobilité des fonctionnaires.

Hygiène et sécurité Invalidité Travailleurs handicapés

Enjeux humains et économiques pour les employeurs publics : colloque « Handicap, invalidité et prévention », Bordeaux, les 14 et 15 décembre 2006.

Site internet de la CNRACL, 2007.- 50 p.

Ce document rassemble le discours du ministre de la fonction publique, le compte-rendu des ateliers du Fonds national de prévention, les exposés sur le FIPHP (Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), les discours de différents représentants et intervenants, ainsi que des échanges sur le rôle et le fonctionnement du Fonds national de prévention.

Indemnité kilométrique

Indemnités kilométriques pour la période 2006-2007.

Liaisons sociales, 19 février 2007.- 4 p.

Une instruction fiscale du 30 janvier 2007 (BOI 5 F-5-07) précise les règles de déduction fiscale des frais pour usage d'un véhicule en même temps que le montant dû par les entreprises et les administrations à leurs salariés et les éléments permettant de déterminer les avantages en nature que représentent les mises à disposition de véhicules appartenant à ces établissements.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

La journée de solidarité et le lundi de Pentecôte.

Liaisons sociales, 15 mars 2007.- 2 p.

Cet article fait le point sur la mise en place et les incidences de la journée de solidarité qui est fixée, pour les fonctionnaires territoriaux, par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente avant le 31 décembre de l'année précédente. A défaut, elle est fixée automatiquement au lundi de Pentecôte.

Non discrimination

La fonction publique territoriale et la lutte contre les discriminations.

Collectivités territoriales, n°20, janvier 2007, pp. 29-32.

Constatant que 22 % des saisines de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) concernent la fonction publique, cet article fait le point sur la notion de discrimination directe ou indirecte, sur le cadre juridique interdisant les pratiques discriminatoires

dans la fonction publique et sur les pouvoirs de la Halde qui peut mener des investigations, adresser des recommandations aux auteurs de discriminations, intervenir par la voie de la médiation et présenter des observations devant la juridiction administrative.

La mise en œuvre du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique : 10^e rapport au Parlement.

- Site internet du ministère de la fonction publique, 2007.- 114 p.

Ce rapport constate que, pour la fonction publique territoriale, la part des femmes varie selon les filières et le niveau hiérarchique, les filières médico-sociale et administrative étant féminisées, respectivement, à 96 % et 84 % et la filière technique à 39 %.

Elles sont majoritaires dans toutes les catégories hiérarchiques et leur part est prépondérante dans les emplois à temps non complet et parmi les personnels non titulaires.

Un point est fait sur les actions récentes menées en faveur de l'égalité des hommes et des femmes dans la fonction publique territoriale

Non titulaire Retraite

La loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2496, 2 mars 2007, pp. 21-32.

La loi instituant le droit au logement opposable, adoptée le 22 février, prévoit, sous réserve d'une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel, outre des dispositions en faveur du logement, l'intégration du droit au logement dans la formation des travailleurs sociaux, la compensation financière par l'Etat des charges résultant du versement, par la CNRA, des pensions de retraite aux fonctionnaires de l'Etat intégrés dans la fonction publique territoriale et l'octroi d'un statut de salarié aux accueillants familiaux. Ces derniers lorsqu'ils sont employés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ont le statut de non titulaires régis par le code du travail, la loi fixant les modalités de leur contrat et de sa rupture ainsi que leurs conditions d'emploi.

Prime exceptionnelle

La bonification indemnitaire attribuée à certains fonctionnaires.

Collectivités territoriales infos, n°99, janvier 2007, pp. 10-11.

Cet article fait le point sur le champ d'application du décret n°2006-778 du 30 juin 2006 instaurant une bonification indemnitaire pour certains agents ayant atteint le dernier échelon du grade terminal de leur cadre d'emplois, sur les modalités de son versement, sur son

régime fiscal et social ainsi que sur les pièces justificatives à remettre au comptable.

Recrutement

Les mouvements de personnel.

Synthèse thématique, n°13, décembre 2006.- 2 p.

Cette synthèse réalisée par le ministère de l'intérieur, publiée sur le site de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, et résultant des bilans sociaux 2003, montre une intensification des flux d'entrée et de sortie de la fonction publique territoriale par rapport à l'année 2001, les recrutements internes comme les départs provisoires étant comptabilisés.

Les recrutements directs ou par concours sont en baisse au profit du recrutement de non titulaires ou du recrutement par voie de mutation. Le recrutement de non titulaires concerne principalement les catégories A et B, les mutations sont particulièrement importantes dans la filière police municipale.

Les départs en retraite ont augmenté, particulièrement dans les SDIS, ainsi que les détachements alors que les mises à disposition ont diminué.

Tendances de l'emploi territorial.

Note de conjoncture, n°10, janvier 2007.- 8 p.

Cette nouvelle publication de l'Observatoire de la fonction publique territoriale confirme l'accroissement des effectifs territoriaux de 1 à 2 % en 2005 et précise que 19 000 agents auraient été transférés en 2005 et 2006, 27 300 transferts étant envisagés pour 2007.

Le nombre de collectivités envisageant de recruter est en baisse et se situe autour de 14 %, le nombre de recrutements prévus se situant autour de 23 200 agents et elles sont plus nombreuses à signaler des difficultés de recrutement.

Discours relatif à l'opération « Parrainage pour la fonction publique ».

Site internet du ministère de la fonction publique, février 2007.- 2 p.

M. Christian Jacob, ministre de la fonction publique a présenté, le 14 février, un nouveau dispositif en direction des jeunes issus de milieux défavorisés afin de les informer des possibilités existant dans la fonction publique et d'aider les plus méritants à préparer les concours grâce à un parrainage et à l'octroi de bourses.

Insertion des jeunes dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 16 février 2007.

Un nouveau dispositif, présenté par le ministère de la fonction publique le 14 février, prévoit de parrainer 1000 jeunes de milieux défavorisés, avec, notamment, une aide à la préparation des concours de la fonction publique de catégorie A ou B.

Recrutement Filière médico-sociale

Huit propositions pour mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2494, 16 février 2007, pp. 13-14.

Afin de mieux harmoniser vie familiale et vie professionnelle, un rapport, remis au Premier ministre le 14 février, formule des propositions comme le recrutement sans concours ou sur le modèle du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat) pour les parents ayant cessé de travailler pour élever leurs enfants ainsi que la validation du congé parental dans la reconnaissance des acquis de l'expérience pour l'accès au métier d'auxiliaire de puériculture.

Rémunération Retraite

Rapport sur les rémunérations et les pensions de retraite de la fonction publique.

Site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 2006.- 144 p.

Ce document, annexé au projet de loi de finances pour 2007, présente les accords du 25 janvier 2006 et leur mise en œuvre, les dépenses de personnel dans les administrations publiques, le régime juridique et les facteurs de progression des rémunérations en les comparant avec le secteur privé, le régime juridique, les principales données ainsi que les modalités de financement des pensions de retraite de la fonction publique.

Retraite

La Cour des comptes porte une appréciation mitigée sur la réforme des retraites des fonctionnaires.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°6/2007, 12 février 2007, p. 280.

Dans son rapport portant sur l'année 2006, la Cour des comptes constate que la loi portant réforme des retraites a eu pour effet, dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, de faire bénéficier d'une bonification moins de 60 % des femmes en 2004 et 2005 contre plus de 90 % en 2003 et de diminuer de plus de deux trimestres la durée moyenne de la bonification. Elle préconise la réalisation d'un bilan financier global de la réforme et se prononce sur la réforme du départ anticipé des parents d'au moins trois enfants et son coût.

Le COR pointe le risque de pauvreté des retraitées célibataires ou divorcées.

Liaisons sociales, 2 mars 2007.

Lors de la séance plénière du 28 février, le COR (Conseil d'orientation des retraites) constate des risques d'apparition d'une nouvelle pauvreté chez certaines catégories de femmes retraitées et propose l'instauration d'une majoration de durée d'assurance constante selon le nombre d'enfants, l'octroi de la bonification pour enfants dès le premier enfant, l'extension de la pension de réversion aux couples non mariés, sa proportionnalité à la durée de mariage et l'instauration d'une limite d'âge pour en bénéficier.

Sapeur-pompier volontaire

Je suis SPV / Lieutenant-colonel Marc Genovese.

.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2006.- 246 p.- (« Collection sapeurs-pompier »).

Cet ouvrage fait le point sur l'origine et l'évolution du volontariat dans les services d'incendie et de secours, le statut juridique et la gestion du volontaire, sa participation aux missions opérationnelles et non opérationnelles ainsi que sur sa protection sociale, les instances consultatives et les associations existantes.

Stagiaire étudiant

Stagiaires de la formation professionnelle : précisions sur le montant des cotisations de sécurité sociale.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2494, 16 février 2007, p. 6.

Une circulaire de la délégation générale à l'emploi et à la formation, à paraître, précise que, pour l'année 2007, le montant de l'assiette forfaitaire est fixée à 1,37 euro par heure et le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale à 0,55 euro par heure de formation et par stagiaire et que, pour les stages à temps plein, la cotisation s'élève à 83,42 euros sur la base de 151,67 heures par mois.

Stagiaires et apprentis : cotisations dues pour 2007.

Liaisons sociales, 20 février 2007.- 4 p.

Des circulaires datées de janvier 2007 (UNEDIC et ACOSS) viennent préciser les montants des cotisations patronales sur les rémunérations versées aux apprentis qui concernent la contribution solidarité autonomie, le versement de transport, le FNAL (Fonds national d'aide au logement) et la retraite complémentaire ainsi que les cotisations qui sont dues pour l'emploi des stagiaires en entreprise et des élèves et étudiants.

Travailleurs handicapés

Dossier : Personnes handicapées, l'emploi toujours à la traîne.

Liaisons sociales magazine, n°79, février 2007, pp. 57-66.

Ce dossier fait le point sur la situation de l'emploi des travailleurs handicapés, deux ans après la promulgation de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des

personnes handicapées dans le secteur privé et consacre un article au secteur public.

Il souligne la complexité du recensement des handicapés dans le secteur public, le manque de fiabilité des données, les réticences des agents à déclarer leur handicap et donne les points de vue de la présidente du FIHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) et du sénateur, rapporteur de la loi devant le Sénat. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Nouvelle bonification indiciaire Travailleurs handicapés Refus de titularisation

Il résulte des dispositions de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 que le bénéfice de la bonification indiciaire (NBI) est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent. En prévoyant qu'elle peut être attribuée aux fonctionnaires, le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires, dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause. Les personnes handicapées recrutées par contrat en application du décret du 10 décembre 1996, bénéficiant de tous les droits reconnus aux stagiaires et ayant notamment vocation à être titularisées dans les mêmes conditions de procédure et de délai, peuvent bénéficier de la bonification indiciaire.

Recrutée, en application du décret du 10 décembre 1996, en qualité d'infirmier de classe normale pour exercer les fonctions de directeur de foyers logements, une personne handicapée a droit à la nouvelle bonification indiciaire instituée au profit des infirmiers territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. Bénéficiant d'une NBI à ce titre, ce travailleur handicapé ne peut prétendre, en application des dispositions du 56° de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991, au bénéfice de la bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances et de recettes, bien qu'il exerce également de telles fonctions. Par ailleurs, est illégale la décision refusant de titulariser cet agent, dès lors que même s'il est coupable de divers manquements dans l'accomplissement de ses fonctions, l'autorité administrative l'a privé, au cours de l'exécution de son contrat, du suivi personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle prévu par le 2^e alinéa de

l'article 7 du décret du 10 décembre 1996 compte tenu de sa qualité de travailleur handicapé, et a contribué à ces manquements.

Vu l°/ la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 28 juillet 2000 sous le n°00NC00952, présentée pour M. N., élisant domicile à [...], par Me Kerel, avocat, complétée par mémoire enregistré le 13 décembre 2000 ; M. N. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°991112 du tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000, en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant :

- à ce qu'il soit enjoint au centre communal d'action sociale de Vesoul de le réintégrer dans ses fonctions de directeur des personnels des logements foyers ;

- à la condamnation de la commune de Vesoul à lui verser la rémunération correspondant au 7^e échelon du grade d'infirmier hors classe ;

2°) de faire droit aux conclusions sus analysées de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que :

- à l'échéance du premier contrat conclu avec le centre communal d'action sociale de Vesoul, le 28 février 1996, son engagement a été renouvelé par un nouveau contrat ; ainsi, dès lors qu'il n'a pas été déclaré inapte, il devait être titularisé, conformément à l'article 9 du décret du 10 décembre 1996 ;

- la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999 refusant de le titulariser et prononçant son licenciement le 1^{er} mars 1999 est illégale, l'avis de la commission administrative paritaire, réunie le 22 janvier 1999, n'ayant été transmis à cette autorité que le 1^{er} février 1999 ;

- dès le début de son engagement, il aurait dû être rémunéré en fonction du 7^e échelon du grade d'infirmier

hors classe, dès lors qu'il a d'emblée exercé les fonctions y afférentes, et il aurait dû percevoir les primes et indemnités y afférentes ;

- du fait de son éviction illégale, il est privé de toute rémunération depuis le 1^{er} mars 1999 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2000, présenté pour la commune de Vesoul, représentée par son maire en exercice, et pour le centre communal d'action sociale de Vesoul, représenté par son président en exercice, par la SCP Claude et Angeli, avocats ;

La commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul concluent :

- au rejet de la requête ;

- à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999 refusant de titulariser M. N. et prononçant son licenciement le 1^{er} mars 1999 ;

- à la condamnation de M. N. à leur verser 8 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Ils soutiennent que :

- aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

- en ce qui concerne la décision du 25 janvier 1999 : il n'est pas établi que le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 fût applicable ; M. N. ne détenait, même sur le fondement de ce texte, aucun droit à être titularisé ; il a été régulièrement licencié au terme de son engagement, après que la commission administrative paritaire a été régulièrement consultée ;

Vu, II°/ la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 31 décembre 2001 sous le n°1NC01299, présentée pour M. N., élisant domicile à [...], par Me Kerel, avocat ; M. N. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°001759 du Tribunal administratif de Besançon du 6 décembre 2001, en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant à la condamnation de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul à lui verser la rémunération correspondant au 7^e échelon du grade d'infirmier hors classe au titre de la période de novembre 1995 à février 1999, ainsi que diverses primes et indemnités ;

2°) de faire droit aux conclusions sus-analysées de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 20 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que dès le début de son engagement, il aurait dû être rémunéré en fonction du 7^e échelon du grade d'infirmier hors classe et qu'ainsi, il a droit aux éléments de rémunération susmentionnés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2002, présenté pour la commune de Vesoul, représentée par son maire en exercice, et pour le centre communal d'action sociale de Vesoul, représenté par son président en exercice, par la SCP

Claude et Angeli, avocats ;

La commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul concluent :

- au rejet de la requête ;

- à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a condamné le centre communal d'action sociale à verser à M. N. les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points au titre de la période du 1^{er} mars 1998 au 28 février 1999 ;

- à ce que soit mise à la charge de M. N. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

- que M. N., non titulaire, ne pouvait bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, qui est réservée aux fonctionnaires ;

Vu les ordonnances du président de la 1^{re} chambre de la Cour du 17 mai 2005, fixant au 10 juin 2005 la date de clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du président de la 1^{re} chambre de la Cour du 2004, rouvrant l'instruction jusqu'en 2004 ;

Vu les lettres en date du 26 mai 2005 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la Cour est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de ce que les conclusions de l'appel incident de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul dirigées contre l'article 1^{er} du jugement n°991112 du 15 juin 2000 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale du 25 janvier 1999, soulèvent un litige distinct de celui qui résulte de l'appel principal n°00NC00952 de M. N. et que, présentées après l'expiration du délai ouvert pour interjeter appel, ces conclusions sont irrecevables ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, ensemble le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et le décret n°93-683 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n°93-715 du 27 mars 1993 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi susvisée n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, ensemble le

décret n°2001-373 du 27 avril 2001 ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vincent, président,
- et les conclusions de M. Adrien, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. N. concernent la situation d'un même fonctionnaire et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que M. N. a été recruté par le centre communal d'action sociale de Vesoul en qualité d'infirmier pour exercer les fonctions de directeur des logements foyers, pour une durée d'un an à compter du 2 novembre 1995, afin de remplacer le titulaire de ce poste, momentanément absent ; que ce contrat a été renouvelé pour un an à compter du 1^{er} novembre 1996 et pour quatre mois à compter du 1^{er} novembre 1997 ; qu'un nouveau contrat, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1998, a été conclu entre le centre communal d'action sociale et M. N., en tant que reconnu travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, en application du décret du 10 décembre 1996 susvisé ; que par décision du 25 janvier 1999, le président du centre communal d'action sociale a refusé de titulariser l'intéressé à l'échéance de ce dernier contrat, et a prononcé son licenciement ;

Considérant que M. N. fait appel des jugements du Tribunal administratif de Besançon des 15 juin 2000 et 6 décembre 2001, en tant qu'ils ont rejeté les conclusions de ses demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer et à ce que lui soient accordés des compléments de rémunération ; que par la voie de l'appel incident, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul demandent, d'une part, l'annulation du premier de ces jugements, en tant qu'il a annulé la décision susmentionnée du 25 janvier 1999 et, d'autre part, l'annulation du second en tant qu'il a condamné le centre communal d'action sociale à verser à M. N. les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points du 1^{er} mars 1998 au 28 février 1999 ;

Sur les droits à rémunération de M. N. du 2 novembre 1995 au 28 février 1998 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1996 susvisé : « Peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel, en application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, les personnes

qui ont été reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été jugé compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé » ; que selon l'article 8 du même texte, à l'issue du contrat, « I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination procède à sa titularisation (...) ; II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour une année (...) ; III. - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le recrutement de M. N. en qualité de non titulaire à compter du 2 novembre 1995 et le renouvellement de cet engagement pour une année, puis pour quatre mois, à partir, respectivement, du 1^{er} novembre 1996 et du 1^{er} novembre 1997, ont été décidés non pas en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1996, mais sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, afin d'assurer le remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent ; que, dès lors, même s'il n'a pas été déclaré inapte à l'exercice des fonctions au terme de ces engagements successifs, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'il devait être titularisé, ainsi que le prévoit le I des dispositions de l'article 8 dudit décret ; que si M. N. a exercé en qualité de contractuel du 2 novembre 1995 au 28 février 1998 des fonctions qui sont au nombre de celles que les infirmiers territoriaux hors classe régis par le décret du 28 août 1992 susvisé sont susceptibles d'exercer, cette circonstance ne lui donnait pas davantage vocation à être titularisé dans ce cadre d'emplois ;

Considérant qu'eu égard à sa situation d'agent contractuel du 2 novembre 1995 au 28 février 1998, M. N. ne peut bénéficier, au titre de cette période, de la rémunération due aux fonctionnaires ayant le grade d'infirmier territorial hors classe ; qu'il ne peut davantage se voir accorder ni la prime de service, ni l'indemnité de sujétions spéciales, ni la nouvelle bonification indiciaire, qui sont réservées aux fonctionnaires ; qu'il ne peut non plus bénéficier de la prime spécifique à certains agents de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre instituée par le décret n°93-715 du 27 mars 1993 ;

Sur les droits à rémunération de M. N. du 1^{er} mars 1998 au 28 février 1999 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel incident de la commune de Vesoul dirigé contre le jugement du 6 décembre 2001 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 du

décret du 10 décembre 1996 susvisé : « La rémunération prévue au contrat est celle afférente à l'échelon de stage ou, à défaut, au premier échelon du premier grade du cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés » ; que le contrat conclu le 26 décembre 1997 par le centre communal d'action sociale de Vesoul avec M. N. en application du décret du 10 décembre 1996 portait recrutement de l'intéressé en qualité d'infirmier de classe normale ; que, dès lors, c'est par une exacte application de ces dispositions précitées de l'article 6 du texte du 10 décembre 1996 que ledit contrat a fixé la rémunération de M. N. à l'indice brut 322, qui correspond au premier échelon du grade d'infirmier territorial de classe normale ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. (...) » ; qu'en l'absence de cette délibération, M. N. ne peut bénéficier des primes et indemnités dont il réclame le versement ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 susvisée : « I.- La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires (...) instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de la bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux « fonctionnaires », le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires, dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause ; que les personnes recrutées par contrat en application du décret du 10 décembre 1996, bénéficiant de tous les droits reconnus aux stagiaires et ayant notamment vocation à être titularisées dans les mêmes conditions de procédure et de délai que ces derniers, peuvent, dès lors, bénéficier de la bonification indiciaire ;

Considérant que le contrat conclu le 26 décembre 1997 par le centre communal d'action sociale de Vesoul avec M. N. en application du décret du 10 décembre 1996 portait recrutement de l'intéressé en qualité d'infirmier de classe normale en vue de son intégration, au terme du contrat, dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ; que le même contrat lui attribuait les fonctions de directeur des logements foyers ; qu'ainsi, M. N. avait droit à la nouvelle bonification indiciaire de 20 points instituée, au profit des infirmiers territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, par le 26^e de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 24 juillet 1991, alors en vigueur : « Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé » ; qu'ainsi, ces dispositions faisaient obstacle à l'attribution à M. N. de la bonification indiciaire de 10 ou 15 points prévue par le 56^e de l'article 1^{er} dudit décret en faveur des fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Sur les conclusions de l'appel incident de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale, tendant à l'annulation de l'article 1^{er} du jugement du Tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000 :

Considérant que, par la voie de l'appel incident, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul demandent l'annulation du jugement du 15 juin 2000 en tant que, par l'article 1^{er} de ce jugement, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du président du centre communal d'action sociale de Vesoul du 25 janvier 1999 de ne pas titulariser M. N. ; que ces conclusions, présentées après l'expiration du délai d'appel, soulèvent un litige distinct de celui qui résulte de l'appel que M. N. a formé à titre principal à l'encontre du même jugement ; que, dès lors, cet appel incident n'est pas recevable ;

Sur la responsabilité de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul :

Considérant qu'en l'absence de tout lien entre la commune de Vesoul et M. N., les conclusions de ce dernier tendant à la condamnation de cette collectivité sont mal dirigées ;

Considérant qu'en réparation du préjudice résultant de la décision du 25 janvier 1999 de ne pas le titulariser, M. N. demande la condamnation du centre communal d'action sociale de Vesoul à lui verser le traitement, liquidé sur la base de l'indice afférent à l'échelon le plus élevé du grade d'infirmier territorial hors classe, ainsi que les primes et indemnités correspondantes ; qu'en l'absence de service fait, il ne peut toutefois bénéficier de cette rémunération ;

Considérant que, par le jugement susvisé du 15 juin 2000, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision litigieuse, notamment au motif que M. N. n'avait pas bénéficié d'un suivi personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle compte tenu de sa qualité de travailleur handicapé ; que l'illégalité de la décision du président du centre communal d'action sociale de ne pas titulariser l'intéressé, qui ne procède ainsi pas d'une simple irrégularité formelle, est susceptible, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, d'engager la responsabilité de cet établissement à son égard et de lui ouvrir droit à une indemnité calculée en tenant compte de l'importance des fautes respectives de l'administration, auteur de l'acte annulé, et du requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de ne pas titulariser M. N. a été motivée par divers manquements commis par l'intéressé dans l'accomplissement de ses fonctions de directeur des logements foyers et de régisseur de recettes ; qu'il résulte notamment du rapport en date du 18 décembre 1998 qu'il a, en effet, négligé d'appliquer les délibérations fixant le tarif des repas, commis des erreurs de comptabilisation, méconnu le règlement intérieur et les règles de gestion du personnel, et a fait preuve de manque de disponibilité ; que l'intéressé ne conteste pas sérieusement l'exactitude matérielle des faits qui lui sont reprochés ; que, toutefois, en le privant, au cours de l'exécution du contrat, du « suivi personnalisé visant à faciliter [son] insertion professionnelle », prévu par le 2^e alinéa de l'article 7 du décret du 10 décembre 1996, l'administration a contribué à ces manquements ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste évaluation du préjudice subi par M. N. en fixant à la somme de 10 000 euros, tous intérêts compris, l'indemnité qui lui est due par le centre communal d'action sociale de Vesoul ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; que l'article L. 911-4 ajoute : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...) » ;

Considérant que si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité dudit contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues ; que, dès lors, l'annulation de la décision du 25 janvier 1999 de ne

pas titulariser M. N. à l'échéance du contrat qui est arrivé à son terme le 28 février 1999 ne saurait impliquer sa réintégration ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, d'une part, M. N. est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 15 juin 2000, le Tribunal administratif de Besançon a rejeté les conclusions de sa demande tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale de Vesoul à l'indemniser des conséquences dommageables de la décision du 25 janvier 1999 et que, d'autre part, la commune de Vesoul et le centre communal d'action sociale de Vesoul ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 6 décembre 2001, le tribunal administratif a condamné ledit centre à verser à M. N. les sommes correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 20 points au titre de la période du 1^{er} mars 1998 au 28 février 1999 ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés à l'occasion du litige et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Vesoul une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. N. et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. N. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande le centre communal d'action sociale de Vesoul au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Vesoul tendant à l'application des dispositions susmentionnées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre communal d'action sociale de Vesoul est condamné à payer à M. N. la somme de 10 000 euros.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Le centre communal d'action sociale de Vesoul versera à M. N. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. N., ensemble les conclusions des appels incidents de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul, sont rejetés.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Vesoul et du centre communal d'action sociale de Vesoul tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. N., à la commune de Vesoul et au centre communal d'action sociale de Vesoul.

**Cour administrative d'appel de Nancy,
17 novembre 2005, M. N., req. n°00NC00952
et n°01NC01299.**

Procédure et garanties disciplinaires / Suspension à plein ou demi-traitement Congé de maladie ordinaire / Modalités d'attribution

Il résulte des dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 que le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, et dispose dans cette position du droit à congé de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu. Ainsi, le droit au congé de maladie ne peut être légalement refusé à un fonctionnaire au seul motif qu'à la date de sa demande il fait l'objet d'une mesure de suspension.

Vu 1°), sous le numéro 279756, le recours du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité enregistré le 19 avril 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 5 avril 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, faisant droit à la demande de M. T., suspendu l'exécution des deux décisions en date du 14 février 2005 lui refusant l'attribution de congés ordinaires de maladie respectivement pour la période du 22 juin 2004 au 6 février 2005 et pour celle du 6 février au 6 mars 2005 ; Vu, 2°), sous le numéro 281134, le recours du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité enregistré le 6 juin 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité demande au Conseil d'Etat, par les mêmes moyens que ceux présentés à l'appui du recours n°279756, d'annuler l'ordonnance du 12 mai 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, faisant droit à la demande de M. T., suspendu l'exécution de sa décision en date du 23 mars 2005 lui refusant l'attribution de congés ordinaires de maladie pour la période du 6 mars au 6 avril 2005 ; Vu les autres pièces des dossiers ; Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ; Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ; Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ; Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 611-8 ;

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Vincent Dumas, Auditeur,
- les observations de Me Spinosi, avocat de M. T.,
- les conclusions de M. Laurent Olléon, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par décisions des 14 février et 23 mars 2005, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité a rejeté les demandes de congés de maladie présentées par M. T. pour des périodes successives allant du 22 juin 2004 au 6 avril 2005 ; que le ministre demande l'annulation des ordonnances des 5 avril et 12 mai 2005 par lesquelles le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, sur la demande de M. T., ordonné la suspension de l'exécution de ces décisions ; que les recours du ministre présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant, d'une part, que pour estimer que l'urgence justifiait, dans les circonstances de l'espèce, la suspension demandée, le juge des référés, dont la décision n'est pas entachée d'erreur de droit, s'est livré sans les dénaturer à une appréciation souveraine des faits qui ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) / 2° A des congés de maladie (...) en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence » ; qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 : « (...) en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans

l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie » ; qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire (...), l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (...). / Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. / Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, et dispose dans cette position du droit à congé de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu ; qu'ainsi le droit au congé de maladie ne peut être légalement refusé à un fonctionnaire au seul motif qu'à la date de sa demande il fait l'objet d'une mesure de suspension ;

Considérant que, par suite, en jugeant que le moyen tiré de ce qu'un fonctionnaire suspendu continue d'être lié au service public et doit par conséquent être considéré comme un fonctionnaire en activité était propre à créer un doute sérieux, en l'état de l'instruction, quant à la légalité des décisions lui refusant d'exercer son droit à congé de maladie, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui a repris les termes mêmes du moyen invoqué par le requérant, n'a entaché son ordonnance ni de dénaturation ni d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité n'est pas fondé à demander l'annulation des ordonnances attaquées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont rejetés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et à M. T.

**Conseil d'Etat, 22 février 2006,
Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
et de la ruralité c/ M. T., req. nos 279756 et 281134. ■**

Informatique Liberté d'opinion Secret professionnel et discrétion professionnelle

L'obligation de réserve du fonctionnaire qui s'étend à son comportement dans et en dehors du service s'applique au web log ou blog, journal personnel sur internet, et n'est pas incompatible avec la liberté d'expression.

Le Conseil d'Etat ayant dégagé plusieurs critères d'appréciation comme la nature des fonctions, la position hiérarchique, les circonstances et la publicité des propos de l'agent, il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si un manquement à cette obligation a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.

107547.- 24 octobre 2006.- **M. Robert Lecou** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le développement important des journaux personnels sur Internet, appelés « blogs ». Ce nouveau moyen de communication et d'échange connaît un grand succès et des fonctionnaires ont ouvert, à titre purement personnel, des blogs où ils relatent leur vécu professionnel, leurs attentes, leurs joies et leurs déceptions. Récemment, deux blogs dont les auteurs étaient connus uniquement sous leur pseudonyme, celui d'un inspecteur du travail et celui d'un policier, ont fermé, l'un sur injonction de sa hiérarchie, l'autre préférant avoir une position officielle de l'administration avant de continuer. Il semble qu'il existe dans ce domaine une incertitude qu'il convient de lever, pour concilier la liberté d'expression et les obligations, notamment de réserve, qui peuvent incomber à un fonctionnaire en activité. Il lui demande donc sa doctrine sur les conditions dans lesquelles des fonctionnaires peuvent tenir un blog sur Internet.

Réponse.- L'obligation de réserve, qui contraint les agents publics à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire, ne figure pas explicitement dans les lois statutaires relatives à la fonction publique. Il s'agit d'une création jurisprudentielle, reprise dans certains statuts particuliers, tels les statuts des magistrats, des militaires, des policiers... Cette obligation ne connaît aucune dérogation, mais doit être conciliée avec la liberté d'opinion, et celle, corrélative à la première, de l'expression de ces opinions, reconnue aux fonctionnaires à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'appréciation du comportement d'un agent au regard de cette obligation varie selon plusieurs critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, parmi lesquels figurent la nature des fonctions et le rang dans la hiérarchie de l'agent, ainsi que les circonstances et le contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé, notamment la publicité des propos. Il est à noter que la même jurisprudence étend l'obligation de réserve au comportement général des fonctionnaires, qu'ils agissent à l'intérieur ou en dehors du service. Dans le cas particulier du web log, ou blog, qui peut être défini comme un journal personnel sur Internet, la publicité des propos ne fait aucun doute. Tout va dépendre alors du contenu du blog. Son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression. En tout état de cause, il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.

J.O. A.N. (Q), n°5, 30 janvier 2007, p. 1101. ■

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 161 €

Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 €

Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion 27 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €

